Quatre-vingt-septième année. — N° 203. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 28 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

NOTATION DES FONCTIONNAIRES

Le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 (*Journal officiel* du 14 juillet 1955) et la circulaire n° 310 F. P. du 3 août 1955 (*Journal officiel* du 12 août 1955) relatifs aux **éléments** et au **barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires** ont été réunis dans un fascicule spécial portant le **n° 55-128 S.**

Prix : **15 F.**

HOPITAUX PSYCHIATRIQUES

L'arrêté du 28 juillet 1955 portant **réorganisation de la formation professionnelle du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques** (*Journal officiel* du 13 août 1955) a fait l'objet du fascicule spécial portant le **n° 55-129 S.**

Prix : **10 F.**

SECURITE SOCIALE

Les décrets n° 55-1099 et n° 55-1100 et la circulaire n° 63 S. S. du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 17 août 1955) relatifs à l'**élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales** ont été réunis dans un fascicule spécial portant le **n° 55-131 S.**

Prix : **25 F.**

Ces fascicules sont mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 l.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant affectation et classement par carrière des élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration (p. 8603).

Ministère de la justice.

Décret portant rattachement de justices de paix (rectificatif) (p. 8605).

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels (p. 8605).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 22 août 1955 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais) (p. 8605).

Arrêté désignant le président et les membres du jury du concours d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale (p. 8605).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 8605).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8609).

Décret du 27 août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8609).

Décret portant promotion d'officiers généraux dans l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 8609).

Arrêté du 11 août 1955 fixant les rémunérations de base des personnels auxiliaires de la défense nationale en service en Afrique du Nord (p. 8609).

Arrêté du 23 août 1955 portant institution des commissions administratives paritaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 8609).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés (p. 8610).

Arrêté portant désignation d'un ingénieur général du génie maritime comme représentant de la France au comité permanent des armements de l'U. E. O. (p. 8610).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, intégration, rétablissement de situation administrative et détachements:

Administration centrale de la marine (p. 8611).

Constructions et armes navales (p. 8611).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 8612).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-957 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions (rectificatif) (p. 8606).

Arrêtés portant inscription à un tableau complémentaire d'avancement, promotion, nomination, détachements et admission à la retraite:

Inspection générale des finances (p. 8606).

Administration centrale des finances (p. 8606).

Caisse des dépôts et consignations (p. 8606).

Direction générale des impôts (p. 8606).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8606).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 477 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie (cafés verts) (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 7/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant l'assiette de la taxe sur les véhicules à moteur (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 14/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 99 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/112 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits d'importation (fers-blancs imprimés) (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/113 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (machines pour la meunerie) (p. 8607).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/115 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation (exemption) (p. 8608).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/116 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation (p. 8608).

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 58 du 23 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques (p. 8608).

Décret du 24 août 1955 portant approbation de l'arrêté n° 819-HC du 11 juin 1955 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1955 (budget d'équipement et d'investissement) (p. 8608).

Arrêtés portant promotions, nomination, attribution de fonctions, mises en position de mission et détachements:

Administrateurs (p. 8608).

Administration générale (p. 8608).

Agriculture (p. 8608).

Enseignement (p. 8608).

Géologues (p. 8609).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8609).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets portant nominations (enseignement supérieur) (rectificatifs) (p. 8612).

Arrêté du 22 juillet 1955 portant acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Eloy-les-Mines en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage (p. 8612).

Arrêté du 3 août 1955 fixant les taux de pension des élèves des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris (p. 8612).

Arrêté du 10 août 1955 portant autonomie d'un centre d'apprentissage (p. 8612).

Arrêté du 19 août 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique agrégé et d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports agrégé (p. 8613).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 8613).

Enseignement du second degré (p. 8613).

Enseignement du premier degré (p. 8613).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles (p. 8614).

Arrêtés portant nomination, réintégration, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif (école nationale des ponts et chaussées et aviation civile et commerciale) (p. 8619).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 août 1955 portant modification de l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires (p. 8619).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 8619).

INFORMATION

Arrêté portant nominations et titularisations (radiodiffusion-télévision française) (p. 8619).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8619).

Arrêté portant nominations au conseil supérieur de la chasse (p. 8620).

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions et acceptation de démission:

Génie rural (p. 8620).

Régisseurs d'avances (p. 8620).

Services vétérinaires (p. 8620).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955 (p. 8620).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du deuxième degré (p. 8620).

Liste des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955 (additif) (p. 8620).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 août 1955 approuvant des modifications au règlement intérieur d'une caisse de retraites et de prévoyance (p. 8621).

Arrêté du 23 août 1955 autorisant l'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 8621).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements:

Administration centrale (p. 8621).

Contrôle général de la sécurité sociale (p. 8621).

Travail et main-d'œuvre (p. 8621).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés des 8, 18 et 20 juillet 1955 portant retrait d'approbation et dissolution de sociétés coopératives et sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 8621).

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs (rectificatif) (p. 8621).

Arrêté portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois) (rectificatif) (p. 8621).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1142 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale) (p. 8622).

Décret n° 55-1143 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du bureau d'aide sociale de la ville de Lyon (p. 8624).

Décret n° 55-1144 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du bureau d'aide sociale de la ville de Marseille (p. 8624).

Décret du 24 août 1955 portant augmentation du nombre des membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et *arrêté* portant nomination de membres à ce conseil (p. 8625).

Arrêté du 24 août 1955 portant cessation de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé et ceux du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 8626).

Arrêté fixant le budget primitif de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour l'exercice 1955 (rectificatif) (p. 8626).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 8626).

Arrêtés portant nomination, détachements et radiation des cadres (administration centrale et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 8626).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté et détachements (services extérieurs) (p. 8627).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant modification du règlement pour le transport par mer des matières dangereuses (rectificatif) (p. 8627).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, mutation, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8627).

Nominations à des emplois réservés (p. 8627).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie (p. 8628).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 8629).

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'O. E. C. E. (p. 8629).

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 8629).

Avis n° 597 de l'office des changes modifiant l'avis n° 595 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie (p. 8629).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 596 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse 200.000 F français (rectificatif) (p. 8629).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 8629).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie (p. 8628).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 8629).

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'O. E. C. E. (p. 8629).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie (p. 8628).

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 8629).

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie (p. 8628).

Avis de vacance du poste de directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (Seine) (p. 8628).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie (p. 8628).

Avis de concours en vue du recrutement d'un rédacteur au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente) (p. 8629).

Annonces (p. 8630).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 66 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affectation et classement par carrière des élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1954 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert-Thomas »);

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration;

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration destinés à un même groupe de carrières sont, en vertu du choix qu'ils ont effectué dans l'ordre de leur classement, affectés ainsi qu'il suit:

GROUPE DE CARRIÈRES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Secrétariat d'Etat à la guerre.

M. Mestraud (Gérard).

Secrétariat d'Etat à la marine.

M. Joyeux (Henri).

GROUPE DES CARRIÈRES DES SERVICES CENTRAUX DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Direction générale des impôts.

MM. Tresarrieu (Henri).
Schmitt (Pierre).
Roustide (René).
Baudrier (Jacques).
MM. Kerlan (Pierre).
Castaingts (Jean).
Dumoulin (Roger)

Direction générale des douanes.

MM. Bosc (Bernard).
Bailly (Jean-Marie).
M. Delmas (Yvon).

GROUPE DE CARRIÈRES DES CONTRÔLES CIVILS AU MAROC ET EN TUNISIE

Contrôle civil au Maroc.

MM. Bellon (Louis).
Prevost (Robert).
Lecomte (Gabriel).
Legrand (Jacques).
MM. Le Breton (Claude).
Delille (René).
Hourcaillou (Robert).

Contrôle civil en Tunisie.

M. Bersot (Louis).

Art. 2. — Le classement des élèves de la promotion « Albert-Thomas » à l'intérieur de chaque carrière est le suivant.

CONSEIL D'ETAT

MM. Pomey (Michel).
Mamert (Jean).
M. Boutet (Jacques).
Mme Questiaux (Nicole).

COUR DES COMPTES

M. Charrier (James).
Mme Hackett (Anne-Marie).
M. Dominjon (Georges).
Mme Rougie (Jacqueline).
MM. Dubouis (Maurice).
Massiani (Jean).

CONTRÔLE CIVIL AU MAROC

MM. Bellon (Louis).
Prevost (Robert).
Lecomte (Gabriel).
Legrand (Jacques).
MM. Le Breton (Claude).
Delille (René).
Hourcaillou (Robert).

CONTRÔLE CIVIL EN TUNISIE

M. Bersot (Louis).

CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mlle Augé (Micheline).

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

MM. Lathière (Bernard).
Veil (Antoine).
Delacour (Jean-Paul).
Toutain (Jacques).
Thomas (René).
MM. Rougie (Gabriel).
Petit (René).
Susini (Napoléon).
Caries (François).

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

MM. Pouget (Jean).
Renault (Philippe).
Paulin (Bernard).
Jarno (Alain).
MM. Capion (Joseph).
Denoueix (Jean).
Mounet (Jean-Raoul).
Cantais (Marcel).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. François-Poncet (Jean).
Lustig (René).
M. de Favitski (Dimitri).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

M. Lucq (Jean-Marc).
M. Didon (Albert).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Secrétariat d'Etat à la guerre.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Mestraud (Gérard).

Secrétariat d'Etat à la marine.

M. Joyeux (Henri).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Caplat (Guy).
Benard (Pierre).
Marc (Gilbert).
MM. Salomon (Jean-Claude).
Jacquot (Pierre).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cadre des administrateurs civils.

a) Administration centrale des finances.

MM. Nebot (Guy).
Mialet (Jean).
Denis (Bernard).
Picot (Raymond).
Bougle (Jean).
Barthelemy (Serge).
MM. Blanc (Laurent).
Cazes (Bernard).
Mettas (Jean-Pierre).
Menier (Jacques).
Siegel (Maurice).
Guillabert (Pierre).

b) Direction générale des impôts.

MM. Tresarrieu (Henri).
Schmitt (Pierre).
Roustide (René).
MM. Baudrier (Jacques).
Kerlan (Pierre).
Castaingts (Jean).
Dumoulin (Roger).

c) Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bosc (Bernard).
Bailly (Jean-Marie).
M. Delmas (Yvon).

d) Administration centrale des affaires économiques.

MM. Colombier (André).
Martin-Witkowski (Ivan).
Rossillon (Philippe).
MM. Frotier de La Coste Messelière (Louis-Olivier).
Besson (Jean).

e) Direction du S. E. I. T. A.

M. Chausson (Georges).

f) Caisse des dépôts et consignations.

M. Durand (Pierre).

Cadre des attachés commerciaux.

MM. Germa (Pierre).
Lavaud (Yvon).
Edin (Jacques).
MM. Bourg (Jean-Marie).
Galdin (Robert).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Lagache (Michel).
Le Fol (Jacques).
M. Murat (Jean).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cadre des administrateurs civils pour détachement en qualité d'adjoint à l'inspection générale de l'administration.

M. Degenne (Henri).

Cadre des administrateurs civils.

MM. Dupre (Gérard).
Camata (Eugène).
Theys (Maurice).
Denieul (Michel).
Hely (Jean).
Bouhin (Clément).
MM. Masson (Gilbert).
Lamy (Robert).
Arbelot (Jean-Marie).
Michaud (Georges).
Bourdon (Jean).
Langlade (François).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Laurencine (Franck).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Fournier (Pierre).
M. Schneider (Henry).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

(Cadre des administrateurs civils.)

a) *Secrétariat général aux travaux publics.*

M. Depardon (Jacques).
M. Malaurie (Christian).

b) *Secrétariat général de la marine marchande.*

M. Derouin (Daniel).
M. Zimmern (Bernard).

c) *Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.*

M. Mangenot (Michel).

Art. 3. — Les classements indiqués à l'article 2 ci-dessus déterminent l'ordre de nomination des élèves dans les cadres.

Ils prennent effet du 1er août 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant rattachement de justices de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1955 : page 7664, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de : « Les justices de paix de Montivilliers et Criquetot-l'Esneval à celle du Havre (3e canton) », lire : « Les justices de paix de Montivilliers et Criquetot-l'Esneval à celle du Havre (3e arrondissement) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 août 1955:

Est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 11 août 1955, Mme Beguin (Etiennette), surveillante (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 6 [§ 1er] du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Fevre (Jean-Louis), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 10 septembre 1955.)

M. Bernardini (Paul-Louis), surveillant (1re classe), à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Courivaud (Constant-Léon), surveillant (1re classe), à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Deloupy (Louis), surveillant (1re classe), à la maison d'arrêt de Melun (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Féréoles (André-François), surveillant (1re classe), aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 15 septembre 1955.)

M. Buchaillard (Henri-Louis), surveillant (1re classe), à la maison d'arrêt de Lyon (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Delpont (Alphonse), premier surveillant (1rre classe), à la maison d'arrêt de Toulouse (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 9 septembre 1955.)

Mme Deron, née Lecocq (Simonne-Pulchérie), surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt d'Arras (application des dispositions de l'article 6 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 23 septembre 1955.)

M. Boulmer (Jean-Armand-Henri-François), surveillant chef (2e classe), de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Mme Boulmer, née Thomas (Germaine-Marie-Désirée), surveillante de petit effectif (1re classe), à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc (application des dispositions de l'article 4 [§§ 2 et 9] du code des pensions de retraite).

Sont mutés par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Jac (Auguste), commis (1re classe), à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Guffroy (Jules), surveillant chef adjoint (1re classe), au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Plazanet (André), surveillant (1re classe), aux prisons de Fresnes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Gasnier (Jean), surveillant (3e classe), au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale de Caen: M. Potvin (Louis), surveillant (1re classe), au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Mazenq (Marcel), surveillant stagiaire à la maison centrale de Caen.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 22 août 1955, la démission de M. Dupuy (Joseph-Marius-Jean), huissier de justice à Khenchela (département de Constantine), est acceptée.

M. Dupuy (Joseph-Marius-Jean) est nommé huissier de justice du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Trokay (Jean-Léon-Jules), démissionnaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 août 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais) donnant le nom d'Albert Einstein à un boulevard de cette ville.

Jury du concours d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury du concours d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale des 6 et 7 septembre 1955, prévu par les articles 3 et suivants du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale et par l'article 6 de l'arrêté du 14 avril 1955 relatif à l'organisation et au programme des épreuves, est constitué ainsi qu'il suit:

Président.

M. Gey, directeur du personnel et du matériel de la police, ou son représentant.

Vice-président.

M. Sicot, directeur de service actif, chef de l'inspection générale des services et écoles de police, ou son représentant.

Membres.

MM. Bonnecarrere, Pejon, Gorce, administrateurs civils au ministère de l'intérieur;

M. Camuzeaux, commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale;

MM. Chardon, Guichonnet, commissaires principaux de police à la direction générale de la sûreté nationale;

M. Mariel, commissaire principal de police, professeur à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or;

M. Nicolas, administrateur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

M. Bes, ingénieur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Sont désignés pour apprécier les aptitudes des candidats en langues vivantes (épreuves facultatives):

M. Noureddine, commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale;

MM. Aube, David, commissaires principaux à la direction générale de la sûreté nationale;

M. Goldenberg, commissaire de police à la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 août 1955, le détachement de M. l'inspecteur Seguy (Henri), de la police d'Etat de l'Hérault, auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé, à titre de régularisation, pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 26 juin 1951 inclus.

Par arrêté du 24 août 1955, le détachement de M. l'inspecteur Valery (Charles), de la police du Rhône, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat d'Afrique occidentale française) est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 13 septembre 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-957 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: page 7226, 1re colonne, article 2, 10e alinéa, au lieu de: « Dans le cas prévu à l'article 24 *quinquies*... », lire: « Dans le cas prévu à l'article 24 *quater*... ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Lamy (Emmanuel-Joseph-Edouard), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 janvier 1955 auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de directeur des finances du Maroc, est maintenu dans cette position jusqu'au 31 juillet 1955.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Robert (Jean-Paul-Pierre), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959 en qualité d'attaché financier près la mission diplomatique de France en Sarre, est, à compter du 7 juillet 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché, pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité de secrétaire général du protectorat de la France au Maroc.

Administration centrale des finances.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Année 1947.

Administrateur civil de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Calvy (Léonce), service détaché.

PROMOTION

Par arrêté du 24 août 1955, M. Calvy (Léonce), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des finances en service détaché est, à compter du 1er janvier 1947, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Durand (Pierre-Jules-Louis), élève de la promotion « Albert-Thomas », est nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon) à la caisse des dépôts et consignations, à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Le Bris (François-Marie), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 24 août 1955, ont été placés en service détaché en qualité d'inspecteur élève de la direction générale des impôts les agents dont les noms suivent:

Contributions directes.

MM.

Girard (Marcel), contrôleur de 5e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Bory (Jean), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Guiter (Etienne), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Mas (Roland), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Comte (André), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Outteyryck-Schneider (Pierre), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Louvet (Pierre), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Mme Godar-Dauba (Josette), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Letouzey (Marcel), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Guedj (Albert), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Meunier (Jean), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Rigaill (Gilbert), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Bordage (Marcel), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Bedouret (Bernard), contrôleur de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Bulle (Jean), contrôleur de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Caire (André), contrôleur de 2e échelon à compter du 17 novembre 1954.
Schierer (Michel), agent d'assiette de 4e échelon à compter du 24 novembre 1954.

Enregistrement et domaines.

MM.

Bagarre (René), agent de constatation de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Mme Beaulieu (Hélène), agent de constatation de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Charrier (Robert), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Duval (Maurice), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Jallet (Michel), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Maleyre (Robert), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Moisson (René), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Prunet (Pierre), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Rohmer (Gilbert), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Seguy (Pierre), contrôleur de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Souzeau (Pierre), contrôleur de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Teyssier (André), agent de constatation de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Gouan (Georges), contrôleur de 4e échelon à compter du 17 novembre 1954.
Troillard (Pierre), contrôleur de 4e échelon à compter du 18 novembre 1954.

Contributions indirectes.

MM.

Renotte (Pierre), contrôleur de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Gallizia (René), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Liegois (Félix), contrôleur principal de 3e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Joly (Henri), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Gaillard (Pierre), contrôleur de 4e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Fontaine (Bernard), contrôleur de 2e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Le Breton (Pierre), contrôleur de 7e échelon à compter du 12 novembre 1954.
Vidal (Jean), contrôleur de 4e échelon à compter du 17 novembre 1954.
Roucheyroux (Marcel), contrôleur de 4e échelon à compter du 27 novembre 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 août 1955, Mme Taton (Madeleine), commis à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, pour une période de cinq ans, à compter du 16 juin 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 477 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie (cafés verts).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 477 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie (cafés verts);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 477 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie (cafés verts).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 7/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant l'assiette de la taxe sur les véhicules à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1953 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 7/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant l'assiette de la taxe sur les véhicules à moteur;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant l'assiette de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 14/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 14/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14/55 du 19 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 99 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 99 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 99 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/112 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits d'importation (fers-blancs imprimés).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 55/112 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits d'importation (fers-blancs imprimés);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 55/112 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits d'importation (fers-blancs imprimés).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/113 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (machines pour la meunerie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 55-113 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (machines pour la meunerie);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 55/113 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (machines pour la meunerie).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55/115 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation (exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 55/115 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation (exemption);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 55/115 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 55-116 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 55/116 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 55/116 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation des taxes d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 approuvant la délibération n° 58 du 23 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 58 du 23 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 58 du 23 avril 1955 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 24 août 1955 portant approbation de l'arrêté n° 819-HC du 11 juin 1955 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1955 (budget d'équipement et d'investissement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté n° 819-HC du 11 juin 1955 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 819-HC du 11 juin 1955 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1955 (budget d'équipement et d'investissement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administrateurs.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Robin (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché par arrêté du 27 décembre 1949, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1949, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, pour exercer les fonctions de délégué permanent au conseil d'administration de l'office du Niger.

Administration générale.

Par arrêté du 19 août 1955, M. Viargues (Robert) est nommé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans.

Cette nomination ne prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Viargues sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1955, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Auguste (Alcide), le 1er janvier 1954. R. S. M. conservés: 5 mois 14 jours. Majoration d'ancienneté (loi du 26 septembre 1951): 1 an 2 mois 8 jours.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Bernard (Marcel), le 1er janvier 1954. R. S. M. conservés: néant. Majorations d'ancienneté (loi du 26 septembre 1951) conservées: 7 mois 29 jours. Majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952) indéterminées.

Auguste (Alcide), le 9 mai 1954. R. S. M. conservés: néant. Majorations d'ancienneté (loi du 26 septembre 1951): épuisées. Majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952) indéterminées.

Enseignement.

Par arrêté du 12 août 1955, M. le professeur Payet (Maurice), directeur d'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission en Afrique du Nord pour la période du 2 au 7 avril 1955.

Par arrêté du 17 août 1955 du ministre de la France d'outre-mer, M. le docteur Neuzil, maître de conférences de biochimie médicale à l'institut des hautes études de Dakar, est placé en position de mission à Bruxelles pour la période allant du 1er au 6 août 1955.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Dupont (Clément), moniteur national de rugby, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'assurer la direction technique d'un stage de rugby dans ce territoire.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1955, M. Arnould (André), géologue de la France d'outre-mer, a été maintenu par ordre en France du 19 juin 1955 au 20 janvier 1956, en vue de poursuivre l'achèvement d'une thèse.

La solde de l'intéressé reste à la charge du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1955, M. Jacquinot (Pierre), ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été chargé, à compter du 1er août 1955, de l'intérim des fonctions d'inspecteur général des travaux publics du département, pendant l'absence du titulaire du poste.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Mercier (André), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, est maintenu en position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1955, pour exercer des fonctions de son grade.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Duclos (Joseph), technicien d'études et de fabrication des ateliers de l'aéronautique.

Contremaître mécanicien navigant d'essais, en fonction à la piste prototypes de Brétigny, s'est imposé comme l'un des meilleurs agents de maîtrise du centre d'essais en vol.

Fonctionnaire de premier ordre, actif, énergique, méthodique et réfléchi, aimait passionnément son métier de navigant et possédait l'entière confiance de ses chefs.

Totalisait 837 heures de vol sur tous types d'appareils.

A trouvé la mort en service aérien commandé le 25 août 1955 au cours d'un vol de contrôle.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 27 août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

M. Duclos (Joseph), technicien d'études et de fabrication des ateliers de l'aéronautique. Cité à l'ordre de la Nation.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955: page 8216, 2e colonne, lire: « Pour prendre rang du 18 octobre 1954, Salan (Georges-Jules-Sylvain)... » (le reste sans changement).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955: page 8215, 2e colonne, au lieu de: « Delporge (Jacques-Xavier), capitaine, 5e bataillon d'infanterie lao », lire: « Delforge (Jacques-Xavier), capitaine, 5e bataillon d'infanterie lao ».

Décret portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1955; page 8478, 2e colonne, au lieu de: « M. le général de brigade Landouey (Jean) », lire: « M. le général de brigade Landouzy (Jean) » (le reste sans changement).

Rémunérations de base des personnels auxiliaires de la défense nationale en service en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-1449 du 18 décembre 1951 relatif à la situation des personnels contractuels relevant du ministère de la défense nationale en Afrique du Nord;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1952 fixant les rémunérations des personnels auxiliaires de la défense nationale en service en Afrique du Nord non classés dans les catégories de salaires prévues par le décret n° 49-1378 modifié du 3 octobre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations de base des personnels tributaires de l'arrêté du 18 octobre 1952 susvisé sont fixées par référence aux indices hiérarchiques indiqués ci-dessous:

Sténodactylographes et assimilés.

8e échelon	190	4e échelon	159
7e échelon	183	3e échelon	151
6e échelon	175	2e échelon	143
5e échelon	167	1er échelon	135

Dactylographes et assimilés

8e échelon	170	4e échelon	146
7e échelon	165	3e échelon	138
6e échelon	159	2e échelon	129
5e échelon	153	1er échelon	120

Auxiliaires de bureau et assimilés.

8e échelon	160	4e échelon	132
7e échelon	153	3e échelon	125
6e échelon	146	2e échelon	118
5e échelon	139	1er échelon	110

Art. 2. — Aux rémunérations de base fixées à l'article 1er ci-dessus, s'ajoutent les indemnités à caractère résidentiel et familial prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de même indice, en service en Afrique du Nord.

Art. 3. — L'arrêté précité du 18 octobre 1952 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Institution des commissions administratives paritaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la caisse nationale militaire de sécurité sociale six commissions administratives paritaires compétentes, respectivement, à l'égard des personnels ci-après désignés:

N° 1. — Chefs de bureau et chefs de centre.
N° 2. — Rédacteurs administratifs.
N° 3. — Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.
N° 4. — Commis.
N° 5. — Sténodactylographes et agents de bureau de l'administration centrale.
N° 6. — Sténodactylographes et agents de bureau des services extérieurs.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

Représentants de l'administration. Nombre de représentants. T.	S.	Représentants du personnel. Grades représentés.	Nombre de représentants. T.	S.
5	5	*Commission administrative paritaire n° 1.*		
		Chefs de bureau	1	1
		Chefs de centre de classe exceptionnelle	1	1
		Chefs de centre de 1re classe	1	1
		Chefs de centre de 2e classe	2	2
6	6	*Commission administrative paritaire n° 2.*		
		Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle	2	2
		Rédacteurs administratifs de 1re classe	2	2
		Rédacteurs administratifs de 2e classe	2	2
3	3	*Commission administrative paritaire n° 3.*		
		Adjoints administratifs de classe exceptionnelle Secrétaires sténodactylographes de classe exceptionnelle	1	1
		Adjoints administratifs Secrétaires sténodactylographes	2	2
3	3	*Commission administrative paritaire n° 4.*		
		Commis de classe exceptionnelle	1	1
		Commis	2	2
5	5	*Commission administrative paritaire n° 5.* (Administration centrale.)		
		Sténodactylographes	1	1
		Aides-commis	2	2
		Employés de bureau	2	2
6	6	*Commission administrative paritaire n° 6.* (Services extérieurs.)		
		Sténodactylographes	2	2
		Aides-commis	2	2
		Employés de bureau	2	2

Art. 3. — Les commissions prévues à l'article 1er du présent arrêté siègent auprès du directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 4. — Les représentants de l'administration (titulaires et suppléants) sont désignés par le directeur de la caisse.

Art. 5. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis en sections de vote. Une section est constituée au siège de l'administration centrale et une au sein de chaque service ou centre de payement de la caisse.

Un seul bureau de dépouillement est institué à l'administration centrale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale à Paris pour procéder au dépouillement de l'ensemble des votes émis pour chacune des commissions.

Art. 6. — Les fonctionnaires en position de détachement ou en état d'absence régulièrement autorisée sont admis à voter par correspondance dans les conditions suivantes:

Le président de chaque section de vote adresse par lettre recommandée aux agents intéressés les bulletins et enveloppes nécessaires.

L'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, et la cachette. Il place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature; cette seconde enveloppe porte au recto le nom de l'électeur, son grade et la mention « Election à la commission administrative paritaire n°... ». Il insère ensuite ce second pli dans une troisième enveloppe, la cachette et l'adresse à la section de vote à laquelle il est rattaché.

Art. 7. — La liste des électeurs dans chaque commission est arrêtée par le directeur de la caisse. Ce dernier fixe la date des élections six semaines au moins à l'avance.

Art. 8. — Une instruction ultérieure précisera les modalités suivant lesquelles se dérouleront les opérations électorales.

Art. 9. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 23 août 1955, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), en remplacement de M. le contrôleur de l'administration de l'armée Notin, M. le contrôleur de l'administration de l'armée Croidieu.

Désignation d'un ingénieur général du génie maritime comme représentant de la France au comité permanent des armements de l'U. E. O.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la décision du conseil de l'U. E. O. en date du 7 mai 1955 portant création d'un comité permanent des armements,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général du génie maritime Bron est désigné comme représentant de la France au comité permanent des armements de l'U. E. O.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1er juillet 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale de la marine.

Est inscrit au tableau complémentaire d'avancement, au titre de l'année 1954 et pour le grade d'administrateur civil de 1re classe: M. Le Covec (J.-M.-H.), administrateur civil de 2e classe.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Joyeux (Henri) est nommé administrateur civil adjoint à l'administration centrale de la marine, pour compter du 1er août 1955.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 17 août 1955:

Les arrêtés ministériels des 25 février 1950 portant intégration des attachés d'administration dans le corps des secrétaires administratifs, 31 mai 1950, 19 septembre 1950, 7 décembre 1950, 3 mars 1951, 26 juillet 1951, 8 octobre 1951, 7 novembre 1951, 16 avril 1952, 9 août 1952, 12 novembre 1952, 4 mars 1953, 27 juin 1953, 19 août 1953, 9 novembre 1953, 6 juillet 1954, 26 juillet 1954, 6 octobre 1954, 2 novembre 1954, 29 novembre 1954, 28 mars 1955, 4 avril 1955 et 31 mai 1955 portant avancements en classe et d'échelon sont annulés en ce qui concerne l'intégration des attachés d'administration des 2e et 3e classes et les avancements en classe et d'échelon qui leur ont été concédés.

Les attachés d'administration de 2e classe des directions de travaux désignés ci-après sont intégrés au 4e échelon de secrétaire administratif de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1950, et leur situation administrative est rétablie comme suit:

MM.

Bonnabesse (Pierre), 4e échelon, report d'ancienneté: 39 mois 8 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 15 mois 8 jours; 6e échelon du 23 septembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 9 mois 11 jours; secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, report d'ancienneté: 9 mois 11 jours.

Fromentin (René), 4e échelon, report d'ancienneté: 36 mois; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 12 mois; 6e échelon du 1er janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 10 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 5 mai 1953, report d'ancienneté: 4 mois 10 jours; 2e échelon du 25 décembre 1954.

Puillen (François), 4e échelon, report d'ancienneté: 36 mois; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 12 mois; 6e échelon du 1er janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 5 mois 6 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 22 juillet 1953, report d'ancienneté: 5 mois 6 jours; 2e échelon du 16 février 1955.

Carré (Marcel), 4e échelon, report d'ancienneté: 36 mois; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 12 mois; 6e échelon du 1er janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 12 mois 29 jours.

Gruais (René), 4e echelon, report d'ancienneté: 35 mois 29 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois 29 jours; 6e échelon du 2 janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 27 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 1er janvier 1955, report d'ancienneté: 4 mois 27 jours.

Pellegrino (Irénée), 4e échelon, report d'ancienneté: 35 mois 29 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois 29 jours; 6e échelon du 2 janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 28 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 1er janvier 1955, report d'ancienneté: 4 mois 28 jours.

Audic (Joseph), 4e échelon, report d'ancienneté: 35 mois 29 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois 29 jours; 6e échelon du 2 janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 18 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 28 juillet 1953, report d'ancienneté: 4 mois 18 jours; 2e échelon du 10 mars 1955.

Pichon (Alain), 4e échelon, report d'ancienneté: 35 mois 29 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois 29 jours; 6e échelon du 2 janvier 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 2 mois 19 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 23 avril 1955, report d'ancienneté: 2 mois 19 jours.

Spinosi (Ange), 4e échelon, report d'ancienneté: 24 mois 15 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 15 jours; 6e échelon du 16 décembre 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 27 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 31 juillet 1953, report d'ancienneté: 4 mois 27 jours; 2e échelon du 4 mars 1955.

Clavaldini (Antoine), 4e échelon, report d'ancienneté: 24 mois 15 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 15 jours; 6e échelon du 16 décembre 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 7 mois 13 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 5 mai 1955, report d'ancienneté: 7 mois 13 jours.

Fitamant (Yves), 4e échelon, report d'ancienneté: 24 mois 13 jours; 5e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 13 jours; 6e échelon du 18 décembre 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 6 mois 29 jours; secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 1er juillet 1955, report d'ancienneté: 6 mois 29 jours.

Gourlet (Jean), 4e échelon, report d'ancienneté: 16 mois 21 jours; 5e échelon du 10 août 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 28 mois 6 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 27 mois 17 jours.

Madlelaine (Pierre), 4e échelon, report d'ancienneté: 14 mois 8 jours; 5e échelon du 23 octobre 1950.

Cochard (Jean), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 15 jours; 5e échelon du 16 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 28 mois 6 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 24 mois 11 jours.

Deipont (Joseph), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 15 jours; 5e échelon du 16 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 28 mois 6 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 24 mois 11 jours.

Le Gros (Fernand), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 15 jours; 5e échelon du 16 novembre 1950; 6e échelon du 16 novembre 1952.

Paillard (Auguste), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 15 jours; 5e échelon du 16 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 3 mois 26 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 1 jour.

Le Guillou (Louis), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 15 jours; 5e échelon du 16 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 23 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 28 jours.

Causer (Antoine), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950; 6e échelon du 20 novembre 1952.

Flottes (Claude), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 29 jours; 6e échelon du 21 octobre 1952.

Cousin (Alphonse), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950.

Requéna (Ernest), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 17 mois 4 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 13 mois 5 jours.

Pagès (Jean), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 9 mois 24 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 5 mois 25 jours.

Philippon (Gustave), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 29 juillet 1952): 12 jours; 6e échelon du 8 novembre 1952.

Nicolas (Jean), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 11 jours; 5e échelon du 20 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 28 mois 6 jours; 6e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 24 mois 7 jours.

Le Huludut (Alphonse), 4e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 2 jours; 5e échelon du 29 novembre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 28 mois; 6e échelon du 21 juillet 1952; reliquat de majorations: 23 mois 22 jours.

Bouffard (Eugène), 4e échelon, report d'ancienneté: 6 jours; 5e échelon du 25 décembre 1951; majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 10 mois 8 jours; 6e échelon du 17 février 1953.

Guillou (Yves), 4e échelon, report d'ancienneté: 6 jours; 5e échelon du 25 décembre 1951; 6e échelon du 25 décembre 1953.

Les attachés d'administration de 3e classe des directions de travaux désignés ci-après sont intégrés au 2e échelon de secrétaire administratif de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1950, et leur situation administrative est rétablie comme suit:

MM.

Cuisset (Louis), 2e échelon, report d'ancienneté: 58 mois 12 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 34 mois 12 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 10 mois 12 jours; 5e échelon du 19 février 1951.

Laurent (Fernand), 2e échelon, report d'ancienneté: 57 mois 27 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 33 mois 27 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 9 mois 27 jours; 5e échelon du 4 mars 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952); 5 mois; 6e échelon du 4 octobre 1952.

Falck (Alphonse), 2e échelon, report d'ancienneté: 54 mois 21 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 30 mois 21 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 6 mois 21 jours; 5e échelon du 10 juin 1951.

Hébert (Raymond), 2e échelon, report d'ancienneté: 52 mois 24 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 28 mois 28 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 4 mois 28 jours; 5e échelon du 3 août 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 5 mois 11 jours; 6e échelon du 22 février 1953.

Cloatre (Amédée), 2e échelon, report d'ancienneté: 51 mois 26 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 27 mois 26 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 3 mois 26 jours; 5 échelon du 5 septembre 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 11 mois 24 jours; 6e échelon du 11 septembre 1952.

Le Guenno (Marcel), 2e échelon, report d'ancienneté: 50 mois 13 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 26 mois 13 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 2 mois 13 jours; 5e échelon du 18 octobre 1951.

Reignier (Jacques), 2e échelon, report d'ancienneté: 49 mois 14 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 25 mois 14 jours; 4e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 1 mois 14 jours; 5e échelon du 17 novembre 1951; 6e échelon du 17 novembre 1953.

Picot (Georges), 2e échelon, report d'ancienneté: 47 mois 27 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 23 mois 27 jours; 4e échelon du 4 janvier 1950.

Roux (Marcel), 2e échelon, report d'ancienneté: 47 mois 21 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 23 mois 21 jours; 4e échelon du 10 janvier 1950.

Michon (Charles), 2e échelon, report d'ancienneté: 44 mois 25 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 20 mois 25 jours; 4e échelon du 6 avril 1950; 5e échelon du 6 avril 1952, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 8 mois 22 jours; 6e échelon du 14 juillet 1953.

Briand (Jean), 2e échelon, report d'ancienneté: 43 mois 29 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 19 mois 29 jours; 4e échelon du 2 mai 1950; 5e échelon du 2 mai 1952, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 2 mois 4 jours; 6e échelon du 28 février 1954.

Butot (Fernand), 2e échelon, report d'ancienneté: 41 mois 10 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 17 mois 10 jours; 4e échelon du 21 juillet 1950.

Riou (Emile), 2e échelon, report d'ancienneté: 40 mois 18 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 16 mois 18 jours; 4e échelon du 13 août 1950.

Pennec (Jean), 2e échelon, report d'ancienneté: 40 mois 9 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 16 mois 9 jours; 4e échelon du 22 août 1950; 5e échelon du 22 août 1952.

Le Denn (Jean), 2e échelon, report d'ancienneté: 38 mois 23 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 14 mois 23 jours; 4e échelon du 8 octobre 1950, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 11 mois 19 jours; 5e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 9 mois 2 jours; 6e échelon du 19 octobre 1953.

Le Moign (Jean), 2e échelon, report d'ancienneté: 36 mois 4 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 12 mois 4 jours; 4e échelon du 27 décembre 1950; 5e échelon du 27 décembre 1952.

Tardieu (Abel), 2e échelon, report d'ancienneté: 35 mois 21 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois 21 jours; 4e échelon du 10 janvier 1951.

Frédénucci (Jean), 2e échelon, report d'ancienneté: 35 mois; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 11 mois; 4e échelon du 1er février 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 3 mois 4 jours; 5e échelon du 27 octobre 1952; 6e échelon du 27 octobre 1954.

Cbarec (Pierre), 2e échelon, report d'ancienneté: 34 mois 5 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 10 mois 5 jours; 4e échelon du 26 février 1951; 5e échelon du 26 février 1953.

Lopez (Emmanuel), 2e échelon, report d'ancienneté: 28 mois 5 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 4 mois 5 jours; 4e échelon du 26 août 1951; 5e échelon du 26 août 1953.

Barettapiana (Georges), 2e échelon, report d'ancienneté: 25 mois 6 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 1 mois 6 jours; 4e échelon du 25 novembre 1951; 5e échelon du 25 novembre 1953.

Bertrand (Raphaël), 2e échelon, report d'ancienneté: 24 mois 7 jours; 3e échelon du 1er janvier 1950, report d'ancienneté: 7 jours; 4e échelon du 24 décembre 1951, majorations d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 3 mois 28 jours; 5e échelon du 26 août 1953; 6e échelon du 26 août 1955.

Le Goff (André), 2e échelon, report d'ancienneté: 13 mois 6 jours; 3e échelon du 25 novembre 1950.

Maggiolini (Francis), 2e échelon, report d'ancienneté: 7 mois 18 jours; 3e échelon du 13 mai 1951; 4e échelon du 13 mai 1953; 5e échelon du 13 mai 1955.

Monot (Daniel), 2e échelon, report d'ancienneté: 4 mois 12 jours; 3e échelon du 19 août 1951; 4e échelon du 19 août 1953.

Lacombe (Ernest), 2e échelon, report d'ancienneté: 1 mois 18 jours; 3e échelon du 13 novembre 1951; 4e échelon du 13 novembre 1953.

Les avancements ci-dessus donneront lieu à rappel de traitement.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 24 août 1955, les fonctionnaires du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction centrale de l'intendance) ci-après désignés sont détachés auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 1954, pour exercer les fonctions de leur grade respectivement dans les organismes figurant en regard de leur nom:

Mme Guegan (Marcelle), employée de bureau, direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

Mme Soyer (Pierrette), employée de bureau, direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz.

Mme Niederkorn (Marie-Louise), employée de bureau, direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz.

Mme Dumont (Marcelle), employée de bureau, direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger.

Mme veuve Amiel (Philomène), employée de bureau, direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger.

Mme Tiar (Lucie), commis des services extérieurs, direction des anciens combattants et victimes de guerre de Tunisie à Tunis.

Mlle Micaletti (Benoite), employée de bureau, direction des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955; page 7893, 10e ligne, au lieu de: « l'école nationale de médecine et de pharmacie, et titularisé dans le grade correspondant », lire: « l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen, et titularisé dans le grade correspondant »; 41e ligne, au lieu de: « M. Henrisset », lire: « M. Herisset »; 64e ligne, au lieu de: « 15 février 1954 », lire: « 15 février 1955 ».

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Eloy-les-Mines en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 22 juillet 1955, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Eloy-les-Mines en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 60 ares sis au lieudit le Couchereix et figurant au cadastre de la commune de Saint-Eloy-les-Mines sous le n° 26 p de la section C.

Taux de pension des élèves des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 23 avril 1955 fixant le prix de pension dans les écoles normales nationales d'apprentissage;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1955 sont rapportées en ce qui concerne l'école normale nationale d'apprentissage de garçons, 39, rue de la Roquette, à Paris, et l'école normale nationale d'apprentissage de jeunes filles, 41, rue de la Tour, à Paris.

Art. 2. — Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris prenant leur repas de midi dans les établissements dont il s'agit sont soumis à une redevance mensuelle de 3.000 F pour cinq repas par semaine.

Art. 3. — Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris prenant leur repas de midi et du soir sont soumis à une redevance mensuelle de 6.000 F pour dix repas par semaine.

Art. 4. — Les absences des stagiaires accomplissant un stage pédagogique ou technique et celles consécutives à une maladie du stagiaire d'une durée minimum de quatre jours sont décomptées à raison de 135 F par repas.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus prennent effet du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Autonomie d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 10 août 1955, le centre d'apprentissage g. 913 d'Equeurdreville, jumelé au cours complémentaire de garçons, devient autonome et continuera à fonctionner sous le même indicatif et à la même adresse.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique agrégé et d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports agrégé.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique agrégé et d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports agrégé est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOI	CLASSES	INDICES
Inspecteur principal de l'enseignement technique agrégé, inspecteur principal de la jeunesse et des sports agrégé.	1re classe.....	630
	2e classe.....	580
	3e classe.....	525
	4e classe.....	470
	5e classe.....	415
	6e classe.....	360

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment celles de l'arrêté interministériel du 28 mars 1950 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois susvisés.

Art. 3. — Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique agrégés et les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports agrégés, actuellement en fonction, sont intégrés classe pour classe dans le nouvel échelonnement prévu à l'article 2 ci-dessus. Ils conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté précédemment acquise dans leur ancienne classe.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1955, M. le docteur Philippe Encausse, agent supérieur hors classe (2e échelon), nommé et titularisé dans les fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports, est rayé des cadres de l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Morel (Henri), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions à l'école de l'air de Salon.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Lonchamp (Jean-Pierre), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Cheissoux (Louis), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'éditeur français adjoint au service des documentations et publications de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Sangerma (Etienne), professeur licencié d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Joubert Pinet (Jean), professeur licencié de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Rigaud (Georges), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Bourgouin (Jean), professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de l'industrie et du commerce pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954 en vue d'exercer des fonctions de chef des services des émissions vers la Bulgarie.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Le Clerc de la Herverie (Bernard), professeur certifié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période allant du 1er octobre 1953 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Lauvin (Jean-François), professeur certifié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Sturtzer (Lucien-Charles), professeur certifié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur d'allemand à l'E. M. P. d'Aix-en-Provence.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 24 août 1955, M. Meyer (René), instituteur hors classe du département du Haut-Rhin, est maintenu du 1er octobre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché par intérim au consulat général de France à Bâle.

Par arrêté du 24 août 1955, Mme Saunier (Claire), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise, du 17 septembre 1954 au 31 décembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur auprès du bureau régional pour l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Europe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Freinage des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment ses articles 79, 80, 81, 105, 119 et 174;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 relatif au freinage des véhicules automobiles, modifié par arrêté du 14 décembre 1954;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES (Y COMPRIS LES TROLLEYBUS), REMORQUES, SEMI-REMORQUES, VÉHICULES ARTICULÉS ET ENSEMBLES DE VÉHICULES

Article 1er.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les véhicules automobiles (y compris les trolleybus), remorques, semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules faisant l'objet du titre II du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route).

§ 1er. — *Véhicules automobiles.*

Article 2.

Tout véhicule automobile visé par le présent titre doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles.

Article 3.

Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article 4.

Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 5.

Le dispositif de secours doit agir sur les roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule pour les véhicules de poids total en charge au plus égal à huit tonnes et au moins les quarante-cinq centièmes de ce poids pour les autres véhicules.

Article 6.

Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit tonnes et les véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière, et réciproquement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total en charge n'excède pas seize tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté.

Les conditions d'extension du présent article à des catégories de véhicules automobiles non visées à son premier alinéa feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 7.

Si les deux dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur des roues ou trains de roulement placés de part et d'autre du plan de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 8.

L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100 sur route sèche, la boîte de vitesse étant au point mort.

Ce dispositif doit agir par action purement mécanique, sans intervention d'électricité ou d'aucun autre fluide; sous cette réserve, il peut être confondu avec l'un des deux dispositifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 9.

Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou à l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes déformables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes déformables peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté.

Article 10.

Dans les deux dispositifs définis à l'article 2 ci-dessus, une usure inégale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article 11.

Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté sera indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.

Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12.

Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve du fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 tonnes devront être munis du signal avertisseur.

Article 13.

Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 14.

Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, jamais après.

§ 2. — *Remorques.*

Article 15.

Toute remorque visée au début du présent titre, pesant en charge plus de 750 kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum:

a) Un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu (1) pour « l'ensemble de véhicules » ainsi formé;

b) Un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

Article 16.

Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Le frein de route, satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (1er alinéa), 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 p. 100, son immobilisation;

b) Le freinage de parcage, agir par action purement mécanique, pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas applicable aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1.250 kilogrammes et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, de l'attache de secours, prescrite à l'article 103 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), constamment et effectivement utilisés.

Article 17.

Si une remorque est destinée au transport de personnes, son installation de freinage doit comporter un deuxième dispositif de freinage actionné par la commande du frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission sera indépendante de celle du dispositif principal.

L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique aux remorques utilisées à d'autres fins que le transport de personnes, lorsqu'elles sont attelées à un tracteur tel que la prescription énoncée au dernier alinéa de l'article 23 ci-après n'est pas réalisée par le seul dispositif de secours du véhicule tracteur.

Dans tous les cas, ce dispositif de freinage devra satisfaire à la condition d'efficacité définie ci-après aux articles 35 et 36.

(1) Dans un « ensemble de véhicules », on appelle « frein continu » tout dispositif assurant d'une part pendant la marche avant ou pendant la marche arrière, par simple action du conducteur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique, sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, le freinage pratiquement simultané de tous les véhicules de l'ensemble, d'autre part, l'arrêt et le blocage du ou des véhicules remorqués en cas de rupture de leur attelage au véhicule tracteur.

Article 18.

Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 19.

Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 1.250 kilogrammes.

Article 20.

Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon très apparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues au paragraphe 7 ci-après.

§ 3. — *Semi-remorques.*

Article 21.

Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

§ 4. — *Véhicules articulés.*

Article 22.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent arrêté sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants:

a) En ce qui concerne l'application de l'article 5, le rapport minimum du poids freiné par le dispositif de secours au poids total en charge de l'ensemble est fixé à 40 p. 100;

b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

§ 5. — *Ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.*

Article 23.

Tout « ensemble de véhicules » constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les paragraphes 1er à 4 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies:

Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu » et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quarts du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis de remorques ou de semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage arrière du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours, agissant sur des roues ou trains de roulement, portant, dans les mêmes conditions, au moins le tiers de ce poids total.

Article 24.

Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation délivrée en application des articles 47 à 51 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante:

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Ce dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée par l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 kilomètres-heure. Elle sera réduite à 6 kilomètres-heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, de l'attache de secours prescrite à l'article 103 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), constamment et effectivement utilisé.

§ 6. — *Conditions d'attelage de certaines remorques.*

Article 25.

Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas, à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

Article 26.

Sauf spécification contraire fournie par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 p. 100 du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un « ensemble » constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 27.

Une remorque ou une semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui:

Ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste.

Ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 28.

Les remorques à timon du type « triqueballe » et les remorques sans timon du type « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grumes ou des pièces de grande longueur ne sont assimilées à des remorques agricoles et soumises en conséquence, au point de vue du freinage, aux prescriptions du titre II du présent arrêté, exception faite de l'article 43 (2e alinéa), que dans la mesure où elles sont directement attelées à un véhicule tracteur ne pouvant, par construction, dépasser la vitesse de 27 kilomètres/heure en palier. Dans tous les cas, l'essieu de la remorque devra être placé dans le tiers arrière des grumes chargées, la moitié au moins de celles-ci reposant sur le tracteur par le gros bout.

Toutefois, les propriétaires de remorques du type « arrière-train forestier » dépourvues de dispositif de freinage et déjà en service au 20 juillet 1954 pourront continuer à les utiliser telles quelles jusqu'au 1er janvier 1956, sous réserve de les atteler à des tracteurs dont toutes les roues ou trains de roulement sont freinés par chacun de leurs deux dispositifs. Dans ce cas, la vitesse de circulation sera obligatoirement limitée à 27 kilomètres/heure.

Article 29.

Dans les ensembles constitués soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit au plus égal à 1.250 kg

§ 7. — *Efficacité du freinage.*

Article 30.

Les essais de freinage auront lieu sur route sèche ou sur route mouillée dont le coefficient d'adhérence est comparable à celui accusé à l'état sec, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 kilomètres/heure pour les voitures particulières et 40 kilomètres/heure pour les autres véhicules (si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier).

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les décélérations sont exprimées en mètres/seconde/seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale « V » en myriamètres/heure.

Article 31.

Sur tout véhicule automobile présenté à la réception, prévue à l'article 106 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route):

1° Soit comme type:

2° Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après:

a) Immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par le service des mines;

b) Modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé et homologué par le service des mines lors d'une précédente réception,

un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximum normalement répartie, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet, mesurées suivant un mode opératoire défini par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Avec le dispositif principal:

Voitures particulières	$0,6\ V^2 + 2,5\ V$
Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg	$0,75\ V^2 + 3\ V$
Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg	$0,80\ V^2 + 3\ V$

Avec le dispositif de secours:

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Seront considérés comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélérations ci-après:

	Décélération donnée par le décéléromètre à maxima
Avec le dispositif principal:	
Voitures particulières	6,5
Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg.	5,5
Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg.	5
Avec le dispositif de secours:	
Voitures particulières	2,75
Autres véhicules	2,35

Article 32.

Sur tout véhicule automobile en cours de service, qui a satisfait au cours d'une réception à titre isolé, ou dont le type a satisfait aux essais définis ci-dessus à l'article 31, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite,

dans tous les cas de chargement et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après:

	Décélération donnée par le décéléromètre à maxima.
Avec le dispositif principal:	
Voitures particulières	5,5
Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg.	4,5
Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg	4,25
Avec le dispositif de secours:	
Voitures particulières	2,5
Autres véhicules	2

Les dispositions du présent article sont applicables aux essais de freinage effectués lors des réceptions à titre isolé demandées pour un motif autre que ceux visés à l'article 31.

Article 33.

Dispositions spéciales aux véhicules de transport en commun de personnes:

a) Sur tout véhicule de transport en commun de personnes présenté en charge à la réception prévue à l'article 106 du code de la route, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les distances d'arrêt ci-après, décomptées comme il a été dit à l'article 31:

	Distance d'arrêt.
Avec le dispositif principal	0,75 V^2+3 V.

Avec le dispositif de secours:

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir de la formule ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

b) Seront considérés comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélérations ci-après:

	Décélération donnée par le décéléromètre à maxima.
Avec le dispositif principal	5,5
Avec le dispositif de secours	2,5

c) Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après:

	Décélération donnée par le décéléromètre à maxima
Avec le dispositif principal:	
Véhicules à vide	5,5
Véhicules en charge	4,5
Avec le dispositif de secours:	
Véhicules à vide	2,5
Véhicules en charge	2

Article 34.

L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum, ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable (1).

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

(1) Dans le cas d'essais consécutifs effectués sur le tracteur seul, d'une part, sur l'ensemble tracteur + remorque, d'autre part, la décélération propre d'une remorque G' s'obtient à partir de la décélération constatée sur le tracteur seul, G, et de la décélération J constatée sur l'ensemble tracteur-remorque par application de la formule suivante:

$$G' = J \frac{P}{P'} (G-J)$$

P étant le poids effectif du tracteur;
P' le poids effectif de la remorque.

Article 35.

Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception prévue à l'article 106 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), pour l'un des motifs définis à l'article 31 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 34.

Article 36.

Toute remorque en cours de service, dont le type satisfait ou qui a satisfait, au cours de la réception à titre isolé, à l'essai défini ci-dessus à l'article 35, doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération comme il est dit à l'article 34.

Article 37.

Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile et les dispositions des articles 30 à 33 leur sont applicables intégralement.

Article 38.

Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23, premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 31 et 35 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 p. 100.

Article 39.

Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 31, 33, 35 ou 37 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

TITRE II

Dispositions applicables aux véhicules automoteurs a usage agricole et de travaux publics, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés a ces véhicules

Article 40.

Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres/heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, tels qu'ils sont définis à l'article 138 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent titre.

Article 41.

A l'exclusion des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids en charge est au plus égal a une tonne et demie et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 40 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 46 ci-dessous et de se maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43, 2e alinéa, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours telle que décrite à l'article 103 du code de la route.

Article 42.

Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 43.

Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant, et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur lesdites remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 kilomètres/heure, ou le suivant à pied lorsque la vitesse de l'ensemble n'excède pas 6 kilomètres/heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 44.

Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 41 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 45.

Sur les remorques ou appareils remorqués visés par le présent titre, le freinage par inertie ne peut être employé que comme dispositif d'appoint; il ne saurait en aucun cas être considéré comme faisant partie de l'installation de freinage réglementaire.

Article 46.

La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par le présent titre ne doit pas dépasser 10 mètres à la vitesse de 20 kilomètres/heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à 20 kilomètres/heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Article 47.

Dans les ensembles de véhicules visés par le présent titre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles a moteur et a leurs remorques

Article 48.

Les motocyclettes et vélomoteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 169 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), doivent être munis de deux dispositifs de freinage agissant respectivement de façon rapide et efficace, l'un au moins sur la roue arrière, l'autre au moins sur la roue avant.

Ces deux dispositifs doivent être commandés sans que le conducteur cesse de tenir l'organe de direction et satisfaire aux conditions fixées par les articles 2, 7 et 9 du présent arrêté.

L'adjonction à une motocyclette ou à un vélomoteur d'un sidecar ne modifie pas les conditions d'application du paragraphe précédent.

Article 49.

Les tricycles et quadricycles à moteur, tels qu'ils sont définis à l'article 169 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), doivent être munis de deux systèmes de freinage agissant respectivement l'un au moins sur la (ou les) roue arrière, l'autre au moins sur la (ou les) roue avant, pouvant être commandés sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction et satisfaisant, par ailleurs, aux dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 50

Les véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doivent remplir:

Par action simultanée des deux dispositifs, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif principal;

Par action de chacun des dispositifs pris isolément, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif de secours.

Pour ces véhicules, l'efficacité de freinage sera normalement constatée par la mesure de la distance d'arrêt, chaque fois que s'avérera impossible l'utilisation d'un décéléromètre à maxima.

En cas d'application de l'article 32, la distance d'arrêt à réaliser est celle prévue à l'article 31 majorée de 10 p. 100.

Article 51.

Les dispositions de l'article 39 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus.

Article 52.

Toute remorque attelée à l'un des véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doit comporter, lorsque son poids total en charge excède 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur, un dispositif de freinage de route actionné par l'un des dispositifs de freinage du véhicule tracteur et répondant aux conditions fixées par les articles 3, 9 (1er alinéa) et 10 du présent arrêté.

L'ensemble (véhicule tracteur et remorque) doit, d'autre part, satisfaire, en ce qui concerne l'efficacité du freinage, aux conditions prescrites par l'article 50 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses. — Délais d'application

Article 53.

Les dispositions du présent arrêté énoncées aux articles 25 à 28, 33 et 46, ainsi que celles relatives aux limitations de vitesse (articles 24 et 43) sont immédiatement applicables.

Toutefois, les dispositions relatives au frein de secours, énoncées à l'article 33 *c*, sont applicables aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes mis en circulation avant le 1er juillet 1955 avec une tolérance de 10 p. 100.

Les dispositions de l'article 26 (1er alinéa) sont applicables, au 1er juillet 1957, aux ensembles « tracteur et remorque » affectés à un service urbain et suburbain de déménagement, mis en circulation avant le 20 avril 1955, l'efficacité des systèmes de freinage de ces ensembles devant répondre aux conditions prévues par l'article 55 du présent arrêté.

Article 54.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables:

a) De façon immédiate aux véhicules ou ensembles de véhicules présentés après le 20 avril 1955 à la réception à titre isolé pour l'un des motifs définis à l'article 31 ci-dessus, ou par type ainsi qu'aux véhicules conformes à ces types;

b) A partir du 20 octobre 1955 à tous les véhicules ou ensembles de véhicules mis en circulation après cette date.

Article 55.

Les véhicules ou ensembles de véhicules mis en circulation avant le 20 octobre 1955 sont soumis, sous réserve des dispositions de l'article 53, et à condition qu'ils aient été présentés à la réception par type ou à titre isolé avant le 20 avril 1955, aux dispositions ci-après:

1° Les dispositifs de freinage doivent satisfaire aux conditions d'efficacité énoncées aux articles 32, 36, 37, 38, 50, 52, avec une tolérance de 15 p. 100 pour le dispositif de secours des voitures particulières et le dispositif principal de tous les véhicules, de 25 p. 100 pour le dispositif de secours des véhicules autres que les voitures particulières. Jusqu'au 31 décembre 1955, les taux de 15 p. 100 et 25 p. 100 définis ci-dessus sont portés respectivement à 20 et 40 p. 100;

2° Un arrêté ultérieur fixera la date à laquelle les prescriptions énoncées aux articles 11 (2e, 3e et 4e alinéa) et 12 du présent arrêté seront applicables aux seuls véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 8 tonnes;

3° Un arrêté ultérieur fixera également la date à laquelle l'installation de freinage des remorques dont le poids total en charge est au moins égal soit à 7 tonnes, soit au poids total à vide du véhicule tracteur, devra satisfaire aux prescriptions des articles 15, 16, 17 et 19 du présent arrêté;

4° Une transformation du dispositif de secours tendant à le faire agir par l'intermédiaire d'un fluide devra satisfaire à la condition définie à l'article 7 (2e alinéa) du présent arrêté.

Article 56.

Sous réserve des dispositions des articles 53 et 54 (alinéa *a*), les dispositions du titre II (art. 40 à 47) seront applicables:

Au 1er janvier 1957 aux véhicules ou ensembles de véhicules mis en circulation avant le 20 octobre 1955.

Article 57.

Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme détermine les conditions d'application du paragraphe 2 du titre 1er aux remorques dont le poids total en charge dépasse 750 kilogrammes sans excéder 1.000 kilogrammes et aux remorques dont le poids total en charge, sans dépasser 750 kilogrammes, excède la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, mises en circulation avant le 20 octobre 1955.

Article 58.

Sont abrogés l'arrêté ministériel du 31 décembre 1929 relatif au freinage des véhicules et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, ainsi que les dispositions prescrites par les articles 10 et 11 des arrêtés préfectoraux du 10 février 1936 réglementant les transports en commun de personnes pris en application de la circulaire ministérielle, série B, n° 1, du 3 janvier 1936.

Sont abrogés les arrêtés des 15 juillet 1954 et 14 décembre 1954 relatifs au freinage des véhicules automobiles.

Les dispositions des textes susvisés demeurent toutefois en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas elles-mêmes explicitement abrogées par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 août 1955, a été nommé à l'école nationale des ponts et chaussées, à titre provisoire et pour une durée de deux ans, à partir du 1er septembre 1955, M. Pelissonnier, ingénieur des mines, professeur du cours de géologie appliquée, en remplacement de M. Goguel, démissionnaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 11 juillet 1955, et par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions, M. Oubrayrie (Jean), opérateur radio principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 juillet 1955.

Par arrêté du 16 août 1955, la démission de son grade présentée par M. Dronet (Raymond), adjoint technique de la météorologie, en position de détachement, est acceptée à compter du 2 octobre 1954.

Par arrêté du 17 août 1955, M. Chavy (Pierre), ingénieur adjoint des travaux météorologiques en service détaché auprès du ministère de la défense nationale (marine), est réintégré dans son emploi, à compter du 1er juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1955: page 8194, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Luncaretti (Paul) », lire: « Lungaretti (Paul) »; 16e ligne, au lieu de: « Dorbohou (Francis) », lire: « Corbohou (Francis) »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Pédéricci (François) », lire. « Fédéricci (François) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionné relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 modifié par les arrêtés du 12 janvier 1952 et 14 mai 1954 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé modifié par les arrêtés des 12 janvier 1952 et 14 mai 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« *Art.* 3. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le cadre provisoire des agents supérieurs.

« Cette commission, placée auprès de la direction de l'administration générale, comprend:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des agents supérieurs hors classe;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des agents supérieurs de 1re classe.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des agents supérieurs de 2e et 3e classe. »

. . . . . .

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROBERT GUIDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1955, la démission de M. Bolut (Joseph), secrétaire d'administration de 2e classe en service détaché, est acceptée à compter du 31 décembre 1954.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 24 août 1955, sont nommés et titularisés à la classe supérieure de leur grade, dans les conditions fixées ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

I. — *Agent supérieur hors classe.*

Tableau 1954.

1. M. Cure (L.), agent supérieur de 1re classe, hors classe, 1er échelon, 1er janvier 1954.

II. — *Agent supérieur de 2e classe.*

Tableau 1955.

1. M. Jacquemond (C.), agent supérieur de 3e classe, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, 1er janvier 1955.
2. Mme Manigne (O.), agent supérieur de 3e classe, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 13 août 1955:

Page 8156, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Barthe (Louis) », lire: « Barthe (Charles-Bernard) »; 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « civils et agricoles », lire: « civils et militaires »; 57e ligne, au lieu de: « Lamierre », lire: « Lemierre ».

Page 8157, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Rollin (Marceau-Julien), agriculteur, président de la fédération nationale de la distillerie coopérative », lire. « Rollin (Marceau-Julien), agriculteur, vice-président de la fédération nationale de la distillerie coopérative ».

Conseil supérieur de la chasse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse, complété par l'acte dit loi du 27 décembre 1941;

Vu l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941 fixant à sept le nombre de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques qui sont appelés à faire partie du conseil supérieur de la chasse;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1941 fixant à deux le nombre des vice-présidents du conseil supérieur de la chasse;

Vu les arrêtés des 20 juin 1947 et 17 novembre 1954 relatifs à « l'organisation nationale de la représentation des chasseurs »;

Vu l'avis du congrès national des présidents des fédérations départementales des chasseurs du 15 juin 1955 sur les modalités de représentation des fédérations départementales des chasseurs au sein du conseil supérieur de la chasse;

Vu les désignations auxquelles il a été procédé dans les groupes cynégétiques et sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au conseil supérieur de chasse pour la période du 1er septembre 1955 au 1er septembre 1958:

MM.

Allieu, président de la fédération des chasseurs de la Gironde.
Bejot, président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Oise.
Guillmot, président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.
Perreaudin, président de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.
Roulland, président de la fédération des chasseurs du Finistère.
Soisson, président de la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme.
Yerzier, président de la fédération des chasseurs du Rhône.

Art. 2. — Sont nommés vice-présidents du conseil supérieur de la chasse pour la période du 1er septembre 1955 au 1er septembre 1958:

MM.

Bejot, président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Oise.
Guillmot, président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

JEAN SOURBET.

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 août 1955, la date d'effet de l'acceptation de la démission de M. Faurie (Sylvain), adjoint technique du génie rural, primitivement fixée au 1er octobre 1955, est avancée au 1er juin 1955.

Les élèves de l'institut national agronomique dont les noms suivent ont été nommés à compter du 1er octobre 1955, par arrêté du 18 août 1955:

1° *En qualité d'ingénieurs élèves du corps du génie rural.*

MM. Vigneron (Alain), Pointud (André), Lochon (Robert), Preguon (Maurice), Bourgin (Jean-Pierre), Dussert-Vidalet (Jacques), appelés à servir dans la métropole.

M. Servant (Jean), appelé à servir dans les départements d'outre-mer.

2° *En qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural.*

MM. Coustillet (Maurice), Boulan (Michel), Dargent (Michel), Wanneroy (Roland).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 août 1955, M. Fussinger, ingénieur des travaux ruraux, a été constitué régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural d'Auch pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressé des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 22 août 1955, il est mis fin, à compter du 22 août 1955, à l'intérim de la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher assuré par M. Perus (Georges), directeur des services vétérinaires du Finistère.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1955.

Par arrêté du 30 juin 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1955 au tableau d'avancement des administrateurs civils de classe exceptionnelle;

1 MM. Allix, déjà inscrit pour 1952, 1953 et 1954.
2 Faraguet, déjà inscrit pour 1952, 1953 et 1954.
3 Jabouin, déjà inscrit pour 1952, 1953 et 1954.
4 Forestier, en service détaché.
5 Rauscher.
6 Charrier.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1955 au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe:

1 MM. Dumant, déjà inscrit pour 1953 et 1954.
2 Lauras.
3 Crucioni.
3 Desbrousses.
3 Guillaume, à compter du 17 août 1955.
6 Legendre, à compter du 18 juillet 1955.
7 Berard.
8 Chevallier, à compter du 16 septembre 1955.
9 Laclaviere, en service détaché à compter du 3 octobre 1955
10 Constant, à compter du 31 décembre 1955.
11 Lotte, à compter du 22 septembre 1955.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du deuxième degré.

(Examen ouvert les 6 et 7 juillet 1955.)

Aragon (Henri).
Arnaud (Armand).
Audru (Jacques).
Aurouze (Jean-Henri).
Bardot (Yves).
Barthe (Michel).
Bel (André).
Benard (Olivier).
Benebi (Gilbert).
Berthet (Henri).
De Bertier (Alexis).
Berlin (Claude).
Bocquet (Pierre).
Boiget (René).
Bonin (Francis).
Bourrin (Raymond).
Brice (Jean-Claude).
Brouillard (Claude).
Brule (Claude).
Burtschell (J.-Louis).
Carriere (Claude).
Carriere (Jean-Pierre).
Chabrie (Pierre).
Champaney (Georges).
Champelovier (Daniel).
Charreire (Maurice).
Chartier (Alain).
Chaude (Claude).
Celhaiguibel (J.-Claude).
Cousin (J.-Philippe).
Cuaz (Marcel).
Daguisy (Pierre).
Dallier (Jacques).
Defert (Christian).
Dejean (Michel).
Dejoie (Didier).
Delabre (André).
Delacroix (Robert).
Delaunay (Frédéric).
Delesalle (Alain).
Desplanches (Didier).
Deuss (Cyrille).
D'Haussy (Joseph).
Druguet (Pierre).
Dupasquier (Michel).
Ernotte (Jean).
Falais (J.-Michel).
Fenie (Georges).
Fessart (Didier).
Fleurat (Claude).
Foignant (Bernard).
Fremiot (Serge).
Gambier (Claude).
Garnier (Jean).
Gasc (Bernard).
Goujaud (Jacques).
Grante (Hubert).
Guillemin (Alain).
Guillerm (Hubert).
Hemmerle (Philippe).
Herisse (Georges).
Herve (Jean-Paul).
Houssais (Edouard).
Huard (Michel).
Huguet (Michel).
Huvey (Gérard).
Izabelle (Jean).
Kabbadj Mohamed.
Klein (Daniel).
Lacroix (Georges).
Lafont (François).
Lagache (Maurice).
Laloyaux (Marcel).
Laralte (Yvon).
Lawson (Moïse).
Legrand (J.-Pierre).
Le Grand (Jean).
Lempereur (Fred).
Lerdou (Pierre).
Madrid (Henri).
Mallet (Jacques).
Martin (Alain).
Masclet (Alain).
Mauvezin (Claude).
Mea (Jean).
Mechling (Louis).
Melac (Guy).
Mensah (Saturnin).
Meunier (Michel).
Morgat (François).
Mouveau (François).
Multon (Claude).
Navar (Raymond).
Neuville (Robert).
Oulie (Claude).
Oubron (Guy).
Ouvry (Luc).
Pacquier (Yves).
Perrin (Jean).
Picard (Alain).
Poiraud (Georges).
Poulain (Charles).
Renard (Jean).
Reye (Jean).
Ricart (Pierre).
Richard (Gaston).
Richard (Raymond).
Risacher (Georges).
Roger (Pierre).
Rousseau (Paul).
Saffroy (Bernard).
Salles (Alain).
Save (Jean-Michel).
Schievano (Pierre).
Sentou (Pierre).
Sicard (Hubert).
Siegrist (J.-Pierre).
Simon (Jean).
Sisowath Duongchivin
Tetart (Jacques).
Tragieux (André).
Trebuquet (Michel).
Vallette (André).
Vandroux (Robert).
Vene (Laurent).
Verdier (Julien).
Verdure (Gérard).
Verhaeghe (Louis).
Vignaud (Claude).
Vincent (François).
Virlogeux (J.-Pierre).
Vivier (Jean).
Wane Abdoulaye.

Liste des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955.

Additif au *Journal officiel* du 5 août 1955, page 7809, 1re colonne:

. . . . . .

« 19 Sailliot (Jean-Pierre) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 août 1955, ont été approuvés le règlement particulier concernant les collaborateurs exerçant leur activité hors du territoire métropolitain et une modification au règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de l'agence France-Presse, 13, place de la Bourse, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté en date du 23 août 1955, la société mutualiste dite La Fraternité, n° 59-931, à Malo-les-Bains, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par Mlle Maud-Rose Johnston.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Fournier, ancien élève de l'école nationale d'administration, promotion « Albert-Thomas », a été nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 24 août 1955, Mlle Petitfrere, secrétaire d'administration stagiaire, a été nommée en qualité de secrétaire rédacteur de 2e classe (1er échelon) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 23 mai 1955.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 24 août 1955, Mlle Auge (Micheline), élève de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration, a été nommée contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er août 1955.

Travail et main-d'œuvre.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Mahinc (Victorien), contrôleur principal de 4e échelon (indice 315) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au Puy, est placé, à compter du 13 juin 1955, en position de service détaché pour une période d'un an et affecté en qualité d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (indice 225) au centre de formation des inspecteurs du travail à Paris.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Havard (Pierre), contrôleur de 6e échelon (indice 251) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Châteauroux, est placé, à compter du 13 juin 1955, en position de service détaché pour une période d'un an et affecté en qualité d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (indice 225) au centre de formation des inspecteurs du travail à Paris.

Par arrêté du 24 août 1955, Mme Lague (Josette), sténodactylographe de 4e échelon (indice 160) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Agen, est placée en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pendant une période d'un an, à compter du 1er avril 1955, pour occuper un emploi de rédacteur stagiaire (indice 185) à l'inspection académique de Colmar.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 juillet 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date des 22 mars 1952 et 25 mars 1953 décidant, respectivement, la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Saint-Lupicin (Jura), approuvant les comptes de liquidation de cet organisme et l'attribution de son excédent d'actif, soit 8.614 F, à la société L'Entente laïque, à Saint-Lupicin.

Sociétés d'habitations à loyer modéré

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 juillet 1955, pris en application de l'article 177 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 19 juin 1909 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer lunévillois, ayant son siège avenue des Vosges, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 juillet 1955, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

1° Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'habitations à loyer modéré Les Bons Foyers, à Lille, en date du 26 mai 1952 prononçant la dissolution de la société et l'attribution de l'excédent de son actif à la société d'habitations à loyer modéré La Maison des travailleurs, à Lille;

2° Le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 2 avril 1955 approuvant les comptes de liquidation de la société Les Bons Foyers, à Lille.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 juillet 1955, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Campagne à Paris, en date du 18 mai 1953, prononçant la dissolution de cette société, dont le siège était 36, rue Irénée-Blanc, à Paris (20e).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 20 juillet 1955, pris en application de l'article 177 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 25 septembre 1930 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré des Raffineries de Berre, ayant son siège, 29, rue de Berri, à Paris.

Modification de l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955:

Sommaire, page 7914, 2e colonne, titre du deuxième arrêté, au lieu de: « Arrêté du 1er août 1955, fixant la composition des commissions spéciales d'intégration au ministère de la reconstruction et du logement », lire: « Arrêté du 1er août 1955 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs ».

Page 7931, 2e colonne, titre, au lieu de: « Composition des commissions spéciales d'intégration au ministère de la reconstruction et du logement », lire: « Modification de l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs ».

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955: page 8420, 2e colonne, 2e tableau, 5e colonne, année 1952, deuxième trimestre, au lieu de: « 25, 3 », lire: « 35, 3 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1142 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1849 portant organisation de l'administration générale de l'assistance publique de Paris;

Vu l'article 75 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu le décret du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale, et notamment son article 10 portant qu'un règlement d'administration publique fixera le statut des bureaux d'aide sociale de Paris;

Vu les avis du conseil municipal de Paris en date des 8 avril et 24 juin 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'AIDE SOCIALE

Art. 1er. — Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau d'aide sociale est chargé, sous l'autorité du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique, de participer au fonctionnement de l'aide sociale facultative ainsi que de l'aide sociale prévue par le décret du 29 novembre 1953.

Art. 2. — Chaque bureau d'aide sociale est administré par un comité de gestion comprenant:

1° Le maire de l'arrondissement et les maires adjoints de l'arrondissement;

2° Les conseillers municipaux du secteur;

3° Les administrateurs, au nombre de quatre au moins par quartier. Parmi ces derniers doit figurer un représentant des associations familiales présenté par l'union départementale des associations familiales.

La présidence du comité est assurée par le maire ou par un de ses adjoints désigné à cet effet.

Art. 3. — Les administrateurs sont nommés pour quatre ans par le préfet de la Seine et choisis, à l'exception de ceux qui sont proposés par l'union départementale des associations familiales, sur une liste double de candidats proposés par une commission spéciale comprenant le maire, président, les adjoints, les conseillers municipaux du secteur et des habitants de l'arrondissement, en nombre égal à celui des conseillers municipaux, désignés par le directeur général de l'assistance publique à Paris et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales.

Les fonctions d'administrateurs des bureaux d'aide sociale sont gratuites.

Le nombre des administrateurs peut être augmenté, en raison des circonstances, par arrêté du préfet de la Seine, sur proposition du directeur général de l'assistance publique.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne peut rester en fonctions que jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le préfet de la Seine sur proposition du directeur général de l'assistance publique.

En cas d'urgence et notamment de faute grave, la suspension provisoire peut être prononcée par le directeur général de l'assistance publique.

Art. 4. — Après huit ans de service dans le personnel bénévole des bureaux d'aide sociale, les administrateurs peuvent être nommés administrateurs honoraires par le préfet de la Seine.

Art. 5. — Les administrateurs peuvent être chargés des enquêtes concernant certaines demandes d'aide sociale.

Ils peuvent se faire aider dans ces fonctions par des commissaires dont les fonctions sont gratuites.

Les commissaires sont nommés pour quatre ans par le directeur général; ils peuvent être réinvestis. Ils peuvent être révoqués de leur fonction par décision du directeur général.

Les administrateurs et les commissaires doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

Art. 6. — Le comité de gestion du bureau d'aide sociale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 7. — Une délégation du comité de gestion du bureau d'aide sociale se réunit chaque jour, sous la présidence du maire ou de l'adjoint le représentant. Cette délégation se compose de quatre administrateurs, à raison d'un par quartier, désignés chaque semaine à tour de rôle; l'un de ses administrateurs doit être le représentant de l'union départementale des associations familiales. En cas d'empêchement, les membres de la délégation se font remplacer par un de leurs collègues.

Art. 8. — Les services du bureau d'aide sociale sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le directeur général de l'assistance publique parmi les fonctionnaires supérieurs de cette administration. Il assiste avec voix consultative aux séances du comité de gestion du bureau d'aide sociale prévu à l'article 2.

Art. 9. — Les services du bureau d'aide sociale comprennent notamment, outre des agents d'exécution:

1° Des visiteurs enquêteurs;
2° Des assistantes sociales;
3° Des infirmières;
4° Eventuellement des aides familiales.

Les conditions de recrutement, d'avancement, de rémunération des visiteurs enquêteurs seront soumises à l'approbation des ministres intéressés, avant le 1er janvier 1956.

Art. 10. — Le comité du bureau d'aide sociale distribue des secours en nature et en espèces sur les crédits mis à sa disposition.

Il constitue et tient à jour, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1954, un fichier des personnes bénéficiaires de secours ou d'aide sociale qui résident dans l'arrondissement.

La gestion des organismes locaux de l'assistance publique tels que dispensaires, crèches, consultations de nourrissons, garderies, centres d'hébergement, maisons de retraite et foyers de vieillards par quartier peut être confiée par le directeur général de l'assistance publique au bureau d'aide sociale.

L'action du bureau d'aide sociale s'exerce en coordination avec celle des services publics ou institutions privées ayant un objet analogue.

Art. 11. — Le comité du bureau d'aide sociale participe à l'application de la législation sur l'aide sociale légale.

Il reçoit et instruit les demandes d'admission au bénéfice des différentes formes d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale aux tuberculeux et l'aide médicale hospitalière. Toutefois, pour ces formes d'aide sociale, il instruit les demandes à la requête des services compétents lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

Il constitue les dossiers et les transmet, avec l'avis de la délégation prévue à l'article 7, au directeur général de l'assistance publique. Celui-ci présente les demandes à la commission d'admission aux fins de décision.

Le directeur général de l'assistance publique statue sous les réserves ci-après sur les demandes d'aide médicale hospitalière. Les décisions sont notifiées dans les cinq jours à la commission d'admission; la commission d'admission se prononce dans les huit jours de cette notification sur toutes les décisions comportant un refus total ou partiel ainsi que sur les décisions d'admission dont l'examen est demandé par un de ses membres; à défaut de décision de la commission d'admission dans le délai précité, la décision du directeur général de l'assistance publique est réputée confirmée.

En ce qui concerne les demandes d'aide médicale à domicile, la délégation prévue à l'article 7 statue en premier ressort.

Art. 12. — Le service social du bureau d'aide sociale fonctionne en liaison avec le comité départemental de coordination des services sociaux; la déléguée technique à la coordination ou l'assistante sociale du bureau d'aide sociale peut, sur proposition du directeur du bureau d'aide sociale, être autorisée par le président à assister aux délibérations de la délégation permanente ou du bureau d'aide sociale avec voix consultative.

Art. 13. — Le directeur général de l'assistance publique peut accorder un secours d'urgence aux personnes privées de ressources.

La dépense est imputée sur le crédit ouvert annuellement pour les secours facultatifs au budget de l'assistance publique. Elle ne pourra dépasser 3 p. 100 du total de ce crédit.

TITRE II

Organisation de l'aide médicale a domicile

Art. 14. — La direction de l'aide médicale à domicile et des services qui en dépendent est confiée au directeur général de l'assistance publique. Les bureaux d'aide sociale concourent sous son autorité au fonctionnement de ces services.

Art. 15. — L'aide médicale assure aux malades soit la visite, le traitement et les soins à domicile, soit la consultation, le traitement et les soins au dispensaire, dans les conditions fixées par le règlement du service visé à l'article 28.

Art. 16. — Les modalités de concours, de rémunération à l'acte de fixation des effectifs ainsi que le statut des médecins préposés à l'aide sociale seront soumises à l'approbation des ministres intéressés avant le 1er janvier 1956.

Art. 17. — Les médecins préposés à l'aide médicale sont répartis par secteur dans des conditions fixées par le directeur général de l'assistance publique. Chaque secteur peut comprendre plusieurs arrondissements sans toutefois que le nombre puisse excéder quatre.

Les intéressés indiquent à l'occasion de leur première maladie le nom du praticien auquel ils entendent recourir.

Le choix ainsi exercé ne pourra être modifié avant l'expiration d'un délai d'une année que pour des motifs légitimes et seulement sur autorisation accordée par le médecin contrôleur de l'aide médicale à domicile.

Art. 18. — Il est institué un contrôle administratif et médical de l'activité des médecins de l'aide sociale. Ce contrôle est exercé par le directeur général de l'assistance publique à Paris dans les conditions fixées par le règlement du service.

Des expertises médicales peuvent être confiées à des médecins experts de l'aide médicale, recrutés à titre contractuel parmi les médecins des hôpitaux en fonction ou honoraires. Ces derniers sont rémunérés à la vacation, dans les conditions fixées par arrêté du directeur général, approuvé par le préfet de la Seine, après avis du conseil municipal.

Art. 19. — Une pharmacie peut être adjointe au dispensaire. Elle est approvisionnée par la pharmacie centrale des hôpitaux. Les médicaments y sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Les pharmaciens sont nommés par le directeur général de l'assistance publique.

Le directeur général de l'assistance publique peut autoriser la fourniture des médicaments aux bénéficiaires de l'aide médicale par des pharmaciens de ville qu'il aura agréés au préalable.

TITRE III

Régime financier des bureaux d'aide sociale

Art. 20. — Les recettes et dépenses afférentes à l'aide à domicile constituent une section spéciale du budget de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 21. — A cette section sont inscrites les recettes suivantes:

Le produit des dons et legs qui leur sont faits avec affectation spéciale;

Le produit des troncs, quêtes et collectes qu'ils organisent ou qui peuvent être institués à leur profit;

La part qui leur est attribuée sur le produit de la taxe sur les spectacles;

La part qui leur revient sur le produit des concessions de terrains dans les cimetières en application de l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Le produit des recettes provenant des foyers de vieillards et des centres d'hébergement;

Les remboursements effectués par la sécurité sociale pour soins donnés aux assurés sociaux;

Les remboursements effectués par le département de la Seine pour services divers;

Les diverses subventions spéciales votées par le conseil général et le conseil municipal, pour distributions d'allocations d'aide sociale facultative;

La part de la subvention votée par le conseil municipal correspondant aux dépenses d'aide médicale à domicile et l'une façon générale les ressources précédemment attribuées aux bureaux de bienfaisance.

Art. 22. — Les dépenses des bureaux d'aide sociale s'appliquent en dehors des frais d'administration:

Au payement des allocations et secours d'aide sociale facultative;

Au fonctionnement du service de l'aide médicale à domicile;

A la gestion des divers services annexes dont ils peuvent être chargés, ainsi que le prévoit l'article 10 du présent décret.

Les crédits mis à la disposition de l'administration générale de l'assistance publique pour attributions d'allocations et secours d'aide sociale facultative sont répartis entre les bureaux d'aide sociale, en tenant compte du nombre de personnes que chacun a à secourir, de façon à assurer une répartition aussi égale que possible des secours entre leurs ressortissants.

Art. 23. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris peut régler, pour le compte du département de la Seine, les différentes allocations d'aide sociale, notamment allocations aux personnes âgées, aux aveugles et aux infirmes, allocations à l'enfance, allocations aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, qui sont imputées sur des crédits ouverts au budget du département.

Art. 24. — Le receveur-percepteur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du payement des dépenses imputées à la section d'aide à domicile du budget de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Les directeurs des bureaux d'aide sociale de la ville de Paris sont régisseurs de recettes et de dépenses. Ils sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du receveur-percepteur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, par l'arrêté de nomination.

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris fixe, en accord avec le receveur-percepteur de cette administration:

La nature des recettes qui peuvent être versées entre les mains des directeurs de bureau d'aide sociale et la périodicité avec laquelle ces recettes doivent être reversées à la caisse du receveur-percepteur;

La nature et le montant des dépenses qui peuvent être réglées au moyen d'avances mises à la disposition des directeurs de bureau d'aide sociale au vu d'ordres de payement délivrés par le directeur général.

Dispositions diverses.

Art. 25. — Les demandes d'admission au bénéfice des différentes formes d'aide sociale, à l'exception:

1° De celles concernant l'aide sociale à l'enfance et celles déposées en application de l'ordonnance du 31 octobre 1945, relative à la lutte antituberculeuse;

2° De l'aide médicale à domicile ou hospitalière,

sont soumises à la commission d'admission de Paris.

La commission d'admission de Paris est composée de plusieurs sections. Leur nombre est déterminé par arrêté du préfet de la Seine, sur proposition du directeur général de l'assistance publique.

Chaque section comprend:

Un magistrat ou un juge de paix en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal civil, président;

Deux fonctionnaires de l'administration des finances, désignés dans les conditions fixées par les instructions du ministre des finances. Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions;

Un conseiller général désigné par le conseil général;

Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Assistent aux séances de la commission, avec voix consultative:

Un représentant des organismes de sécurité sociale, désigné par le préfet sur une liste de deux noms présentés par le directeur régional de la sécurité sociale;

Un représentant d'un comité d'un bureau d'aide sociale désigné par le préfet.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, ou son représentant, représente le préfet auprès de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire rapporteur désigné par le directeur général de l'assistance publique.

Les bureaux d'aide sociale assurent la notification des décisions prises par la commission d'admission, ainsi que l'instruction des recours.

Art. 26. — Les décisions prises tant par la commission d'admission visée à l'article 25 que par le bureau d'aide sociale ou par le directeur général, en application de l'article 11, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 7 du décret du 2 février 1955 sur l'aide sociale.

Art. 27. — Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la revision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des bureaux d'aide sociale, ainsi que toutes personnes dont ces bureaux utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 28. — Les mesures d'exécution que comporte le présent décret feront l'objet de règlements de service arrêtés par le préfet de la Seine, sur proposition du directeur général de l'assistance publique.

Art. 29. — Le décret du 15 novembre 1895, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogés.

Art. 30. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1143 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du bureau d'aide sociale de la ville de Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (art. 75);

Vu le décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale, et notamment l'article 10, 6e alinéa, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de six mois et dans le cadre des dispositions du présent décret, le statut des bureaux d'aide sociale de Paris, de Lyon et de Marseille »;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau d'aide sociale prévu aux articles 10 et suivants du décret du 2 février 1955 est, en ce qui concerne la ville de Lyon, administré par une commission comprenant, outre le maire, président, quinze membres élus par le conseil municipal et quinze membres désignés par le préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune de Lyon.

Au nombre de ces dernières figurent deux représentants des associations familiales présentés par l'union départementale des associations familiales.

Art. 2. — La commission administrative tient au moins une séance mensuelle. Elle désigne dans son sein une délégation permanente de huit membres, dont quatre au moins sont choisis parmis les membres désignés par le préfet. Cette délégation tient au minimum une séance hebdomadaire. Elle choisit son président.

Art. 3. — Les services administratifs du bureau d'aide sociale sont placés sous l'autorité d'un directeur rémunéré. Ce fonctionnaire assiste aux séances de la commission administrative et de sa délégation.

Il dispose d'agents d'exécution ainsi que de visiteurs enquêteurs, d'assistantes sociales et, éventuellement, d'infirmières et d'aides familiales nommés par le président de la commission administrative, et dont le statut peut comporter des dispositions transitoires en faveur des agents provenant des services municipaux de la ville de Lyon.

Art. 4. — Sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret, les dispositions des décrets des 29 novembre 1953 et 2 février 1955 sont applicables au bureau d'aide sociale de la ville de Lyon.

Art. 5. — Le décret du 16 juillet 1912 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1144 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du bureau d'aide sociale de la ville de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu le décret n° 55-190 du 2 février 1955 sur l'aide sociale, et notamment l'article 10 (6e alinéa) ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de six mois et dans le cadre des dispositions du présent décret, le statut des bureaux d'aide sociale de Paris, de Lyon et de Marseille »;

Vu le décret n° 48-985 du 15 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 46-245 du 20 février 1946 tendant à la suppression du régime administratif spécial de la ville de Marseille;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau d'aide sociale de la ville de Marseille exerce les attributions définies aux articles 1er et 2 du décret du 2 février 1955.

Ce bureau est placé sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général de l'assistance publique de Marseille, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille est assisté à cet effet d'un comité composé comme suit:

Le maire, président, ou son suppléant, pris au sein du conseil d'administration;

Cinq représentants du conseil municipal pris au sein du conseil d'administration;

Cinq membres nommés par le préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la ville de Marseille.

Au nombre des membres désignés par le préfet figure un représentant des associations familiales présenté par l'Union départementale des associations familiales.

Le directeur général de l'assistance publique assiste aux séances du comité.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale est convoqué aux séances et peut, lui-même ou son représentant, y présenter ses observations.

Art. 3. — Les demandes d'admission sont déposées au bureau d'aide sociale et soumises, après instruction, à l'avis du comité.

En ce qui concerne l'aide sociale à caractère facultatif, le comité établit la liste des bénéficiaires des secours de toute nature et en détermine le montant.

Art. 4. — Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés affectés au bureau d'aide sociale, les baux à ferme ou à loyer des biens affermés ou loués au profit du bureau d'aide sociale, l'acceptation ou le refus des dons et legs au bénéfice du bureau d'aide sociale, les actions judiciaires et les transactions relatives aux mêmes matières doivent faire l'objet d'un avis conforme du comité.

Art. 5. — Le comité donne son avis sur les chapitres spéciaux du budget général de l'administration de l'assistance publique où sont inscrites les recettes et les dépenses du bureau d'aide sociale et sur les projets de création ou d'amélioration des établissements à caractère social gérés par le bureau d'aide sociale.

Art. 6. — Le comité tient des séances hebdomadaires. Il rend compte, trimestriellement au moins, de son activité au conseil d'administration.

Art. 7. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de l'assistance publique de Marseille qui prend le nom de directeur du bureau d'aide sociale.

Des agents d'exécution, des visiteurs-enquêteurs, des assistantes sociales, des infirmières et éventuellement des aides familiales, faisant partie du personnel de l'assistance publique, sont placés sous l'autorité du directeur du bureau d'aide sociale.

Art. 8. — Sauf en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance et l'aide médicale aux tuberculeux, l'admission d'urgence est prononcée par le maire. Celui-ci peut donner délégation au directeur général de l'assistance publique à l'effet de prononcer les admissions d'urgence relevant de sa compétence. Ces décisions sont soumises à l'examen du comité préalablement à leur transmission au préfet.

Art. 9. — Le directeur général de l'assistance publique passe les marchés et ordonnance les dépenses du bureau d'aide sociale. Il peut désigner un ordonnateur secondaire pour ce bureau.

Art. 10. — Les frais d'enquête, ainsi que les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers du bureau d'aide sociale afférents aux formes d'aide sociale à caractère obligatoire, sont répartis entre les trois collectivités dans les conditions fixées par le décret du 29 novembre 1953 et par les décrets pris pour son application.

Art. 11. — Le bureau d'aide sociale dispose des ressources prévues précédemment pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance auxquels il se substitue et qui comprennent notamment:

Le produit des dons et legs qui lui sont faits;

Le produit des troncs, quêtes et collectes qu'il organise ou qui peuvent être institués à son profit avec affectation spéciale;

La part qui lui est attribuée dans le produit de la taxe sur les spectacles;

La part qui lui revient sur le produit des concessions de terrains dans les cimetières;

Le produit des recettes provenant des foyers de vieillards, des centres d'hébergement et autres établissements dont il assure la gestion;

Les remboursements effectués par le département des Bouches-du-Rhône au titre des frais d'enquête et de fichiers afférents aux différentes formes d'aide sociale obligatoire;

Les remboursements effectués soit par les collectivités publiques, soit par les organismes de sécurité sociale, soit par les établissements privés pour services divers;

Les subventions votées éventuellement par le conseil municipal ou par le conseil général pour distribution d'allocations d'aide sociale à caractère facultatif.

Art. 12. — Le receveur de l'assistance publique est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du payement des dépenses imputées à la section d'aide à domicile du budget de l'administration de l'assistance publique de Marseille.

Le directeur du bureau d'aide sociale est régisseur de recettes et de dépenses; il est astreint au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du receveur, par l'arrêté de nomination.

Le directeur général de l'assistance publique fixe en accord avec le receveur de cette administration:

La nature des recettes qui peuvent être versées entre les mains du directeur du bureau d'aide sociale et la périodicité avec laquelle ces recettes doivent être reversées à la caisse du receveur;

La nature et le montant des dépenses qui peuvent être réglées au moyen d'avances mises à la disposition du directeur du bureau d'aide sociale au vu d'ordres de payement délivrés par le directeur général.

Art. 13. — Sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret, les dispositions prévues par les décrets du 29 novembre 1953 et du 2 février 1955 sont applicables au bureau d'aide sociale de Marseille.

Art. 14. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, le directeur général fixera, après avis du comité et du conseil d'administration de l'administration de l'assistance publique, les modalités de fonctionnement intérieur du bureau d'aide sociale de Marseille.

Art. 15. — L'article 7 du décret du 15 juin 1948 est abrogé.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 24 août 1955 portant augmentation du nombre des membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret no 54-317 du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4, deuxième alinéa, du décret du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme est modifié comme suit:

« Le nombre total des membres du conseil ne peut excéder 55 ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, modifié par le décret du 24 août 1955;

Vu l'arrêté du 13 avril 1954 relatif à la nomination des membres du conseil supérieur du thermalisme;

Sur le rapport du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 mars 1954, en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière de thermalisme et de climatisme:

Un représentant du syndicat national des casinos autorisés.

Le secrétaire général du syndicat national des médecins des stations thermales, marines et climatiques de France.

MM.

Le docteur Harvier, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris, directeur du laboratoire de clinique hydrologique et climatologique à l'institut national d'hydrologie, membre de l'académie de médecine.

Le docteur Claude, médecin thermal au Mont-Dore, président de la fédération thermale d'Auvergne.

Mathieu (Jean), industriel thermal, secrétaire général du syndicat national des établissements thermaux.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

BERNARD LAFAY.

Cessation de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé et ceux du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, notamment son article 16;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 susvisée;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Vu le décret n° 46-1618 du 9 juillet 1946 portant application aux services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (médecins inspecteurs divisionnaires et divisionnaires adjoints de la santé, médecins inspecteurs principaux de la santé, médecins inspecteurs de la santé) des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 susvisée;

Vu le décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application aux services extérieurs du ministère des affaires sociales (inspecteurs divisionnaires et divisionnaires adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population) des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés n° 46-1618 du 9 juillet 1946 et n° 47-2231 du 19 novembre 1947, portant application respectivement aux fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé et à ceux du corps de l'inspection de la population des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 également susvisée, cessent d'être applicables à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Exceptionnellement, la commission de reclassement instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 pourrait, le cas échéant, être appelée à se réunir postérieurement à la date de publication du présent arrêté en vue d'examiner, dans le cadre de l'ordonnance précitée, la possibilité de faire bénéficier les catégories visées à l'article 1er ci-dessus de toutes dispositions nouvelles modifiant les conditions d'avancement ou de validation de services antérieurs ou en vue d'examiner, à nouveau, à la suite de réclamations présentées dans les délais du recours contentieux, des cas déjà soumis une première fois à son avis.

En outre, cette commission pourra également être appelée exceptionnellement à se réunir après la date précitée en vue d'examiner les dossiers de bénéficiaires des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le conseiller technique,
adjoint au directeur du cabinet,
R. MACÉ.

Budget primitif de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1955: au sommaire et page 7805, 2e colonne, au lieu de: « Budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet », lire: « Budget... des convalescentes du Vésinet ».

Jury du concours de recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 23 août 1955, le jury du concours ouvert par arrêté du 6 juin 1955 en vue du recrutement de onze pharmaciens inspecteurs de la santé, et fixé au 3 octobre 1955, est composé comme suit:

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, président	Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du 2e bureau de l'administration générale, du personnel et du budget.
M. le professeur Vitte, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.	M. le professeur Dolique, professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier.
M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.	M. Saunie, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.
M. Volckringer, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.	M. Nathan, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 août 1955, M. Laurencine (Franck) est nommé administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er août 1955.

Compte tenu de la durée de ses services militaires, l'intéressé est placé, à compter de la même date, au 2e échelon du grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours.

Par arrêté du 24 août 1955, le détachement de Mme Faivre d'Arcier (Valentine), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population auprès de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, en qualité de chef du service administratif et financier, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 24 août 1955, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1955, au détachement de Mlle Prieur (Simone), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale.

Titularisée dans ses fonctions à compter de la même date, l'intéressée est, sur sa demande, rayée du cadre des secrétaires d'administration au ministère de la santé publique et de la population.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 24 août 1955, M. le docteur Aublant (Léon), inspecteur général de la santé et de la population de 1re classe, est maintenu en position de détachement en qualité de secrétaire général de l'institut Pasteur, pour la période du 14 septembre 1954 au 3 mars 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 août 1955, M. Forcinal (André), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, a reçu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 20 jours, qui a été mise en réserve.

Par arrêté en date du 10 août 1955, M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, a reçu, en application de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 6 mois 13 jours et a été, compte tenu de cette majoration, nommé au 2e échelon de son grade, à compter du 14 novembre 1951, et au 3e échelon, à compter du 14 novembre 1953.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Allibrant (Marc), employé de bureau, titulaire au 6e échelon (149), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Jaegle (Jacques), employé de bureau, titulaire au 6e échelon (149), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Chaput (Paul), employé de bureau, titulaire au 8e échelon (indice 160), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Laurelli (Titus), employé de bureau, titulaire au 7e échelon (indice 155), à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Ajaccio, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1955, en qualité de commis stagiaire.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955: page 8365, 1re colonne, 3e ligne, supprimer les guillemets; 5e ligne, remplacer: « — 230 » par: « — ; 230; — ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 16 août 1955:

A été nommé receveur de 2e classe à Saint-Mandé et titularisé dans le grade correspondant, M. Lonjon, inspecteur rédacteur à Paris, direction des services de l'enseignement.

A été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Longevialle, inspecteur des installations électro-mécaniques.

Ont été réintégrés à compter du 1er octobre 1955, MM. Bey et Yvart, respectivement agent d'exploitation et contrôleur, précédemment détachés auprès du ministère de la défense nationale pour le service de la poste aux armées, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 16 août 1955, M. Genoud, receveur de 6e classe.

Ont été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie à compter du 16 août 1955, les receveurs de 6e classe désignés ci-après: MM. Herry et Hasbellaoui.

Par arrêté du 17 août 1955, a été muté à Paris-10 M. Dagues, chef de section principal à Nantes-R. P.

Par arrêtés du 18 août 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 9 octobre 1955, M. Altaribs, inspecteur principal à Paris-services postaux.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 15 septembre 1955, en vue de son utilisation dans le service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, M. Vernhes, inspecteur rédacteur à Marseille-services postaux.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 3 août 1955, M. Hircau (Rufin) est titularisé le 9 mars 1954 dans l'emploi d'agent de surveillance, au titre des emplois réservés, et nommé au 1er échelon de sa catégorie à dater du 9 mars 1953, compte tenu d'une année de stage.

Par arrêté en date du 16 août 1955, Mme Dugas (Marie) est nommée employée de bureau dactylographe stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 30 juin 1955, M. Gaspard (Maurice-Jean) a été nommé adjoint administratif stagiaire de la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté du 12 août 1955, les candidats dont les noms suivent ont été nommés employés de bureau à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

MM. Aïzel (Lahcène).
Bertrand (Henri).
Chaussade (Roger).
Mmes Cohen Adad (Jeanne).
Desvillettes (Jeanne).
Dromigny (Irma).
Dupoty (Yvonne).
MM. Grégoire (Guy).
Guedez (Yves).
MM. Leblond (Camille).
Odoul (Georges).
Quennehen (Jules).
Mme Retraint (Lucienne).
MM. Sahakian (Varjan).
Seligny (Stanislas).
Sentier (François).
Spinato (Sauveur).
Villanova (Emile).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre de consommation vers l'Algérie.

La liste des centres fixée dans les avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1955 (p. 3278), du 27 avril 1955 (p. 4250), du 20 juillet 1955 (p. 7252) et du 6 août 1955 (p. 7906) est ainsi complétée:

Seine-Maritime: Ménesqueville.
Gironde: Bordeaux.

Avis de vacance du poste de directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (Seine).

Le poste de directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (Seine) est déclaré vacant.

Les directeurs de stations centrales, chargés de recherches ou docteurs vétérinaires âgés d'au moins trente-cinq ans, qualifiés par leurs titres ou travaux, pourront faire acte de candidature, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, en adressant leur demande au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction de la production agricole, gestion des services extérieurs.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire de Bulgarie.

(Accord commercial du 28 juillet 1955.)

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-bulgare du 28 juillet 1955.

Les contingents repris à la liste B de l'accord sont valables pour la période allant du 28 juillet 1955 au 27 juillet 1956.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
9	112 D.	Graines de soja. — Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et du lin (SITOFAL), 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
11	112 H.	Graines de tournesol. — Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et du lin (SITOFAL), 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
22	235.	Tabac en feuilles. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris ci-après, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 septembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	37.	Soies de porc.
2	38 B.	Boyaux.
3	42.	Plumes et duvets.
4	44 et 45.	Cornes et sabots d'animaux.
7	85 A.	Paprika.
10	112 G.	Graines de moutarde noire.
12	112 I.	Capsules de pavot.
13	113 B, E.	Graines potagères.
14	113 C.	Graines fourragères (1).
15	Ex 113 E.	Noyaux de prune myrobolana.
16	Ex 113 E.	Cerisiers Sainte-Lucia (Cerasus Mahaleb).
17	118.	Plantes médicinales.
18	119 H.	Graines d'anis.
19	133 B.	Paille de sorgho de couverture de plus de 55 cm.
20	191 B.	Cerises séchées.
21	191 B.	Pulpes de fruits rouges.
23	616 C.	Essence de rose. — (Les importations de ce produit seront réalisées dans le cadre de la procédure EXIM-parfumerie.)
26	773.	Placages de noyers.
27	855.	Livres et publications. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisations d'importation (DAI).
29	870.	Déchets de soie.
30	899.	Soie grège.
31	1069.	Broderies à la main et produits de l'artisanat.
32	1142	Chiffons de lin.
33	Divers.	Marchandises diverses. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après l'avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

(1) Visa des licences par la section compétente du G. N. I. S.

III. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	98.	Maïs.

IV. — *Produits dont l'importation est réservée à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord:

NUMÉRO DE POSTE	PRODUITS
6	Thé vert.
24	Allumettes.
25	Hêtre étuvé.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	1185 A, 1210.	Carreaux en céramique et carreaux en ciment.
2	1194, 1196, 1197.	Briques et tuiles.
3	1294 B, 1251, 1275.	Pierres en verre et bijouterie de fantaisie.
4	1969 à 1980.	Jouets.
5	1993.	Ballons et cuirs à ballons.
6		Produits divers.

Les demandes de licences d'importation, qui devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction) dès la publication du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versement de francs au crédit des comptes étrangers andorrans.

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'O. E. C. E.

Les importateurs de « gommes laques, karaya, kauri, accroides, encens et olibanum » (TD ex 126) sont informés que par modification des dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 9 août 1955, les demandes de licences d'importation portant sur ces produits seront reçues à l'office des changes jusqu'au 15 octobre 1955 à douze heures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance des Pays-Bas.

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs du 26 juin 1955, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de céréales de semences originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* émanant des vendeurs hollandais ou de leurs représentants qualifiés, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 5 septembre 1955, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Seules, les demandes portant sur des graines de sélection originales seront acceptées.

Les importateurs devront être régulièrement agréés et possesseurs de la carte professionnelle de sélectionneurs (carte A1) de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C) ou d'exportateurs et importateurs (carte E1, 1) délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 597 de l'office des changes modifiant l'avis n° 595 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie.

Le paragraphe II (2°) de l'avis n° 595, relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2° *Opérations à terme.*

« Les intermédiaires agréés sont habilités, à compter du 1er septembre 1955, à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché italien, les ordres d'achat ou de vente à terme de lires italiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés, à compter de cette date, à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de lires italiennes émanant de leur clientèle:

« Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

« Soit sur le marché italien auprès d'une banque italienne spécialement habilitée ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 200.000 F français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1955, page 8406:

ANNEXE

Dans le titre, au lieu de: « Attestation d'exportation par la voie postale (application des dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° ... de l'office des changes) », lire: « Attestation d'exportation par la voie postale (application des dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596 de l'office des changes) ».

Dans la partie à remplir par l'exportateur, dernière ligne, au lieu de: « Avis n° ... de l'office des changes », lire: « Avis n° 596 de l'office des changes ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955: page 8594, 1re colonne, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ... les postes 117 et 118 », lire: « les postes 117 et 118 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue du recrutement d'un rédacteur au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur aura lieu le 31 octobre 1955 au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 30 septembre 1955 au médecin directeur du centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente), qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé des épreuves.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 7273.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1955.

Filatures de Laine Peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse 1944 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé par rachats en Bourse de 298 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 décembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les numéros amortis sur tirages antérieurs ont tous été remboursés.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. WEIBEL réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, AVENUE DE L'OPÉRA

R. C.: Seine 54-B 11099.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 282 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 11 août 1955 (la société a racheté 251 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.003 à 3.196	52	13.767 à 14.010	53
3.197 à 3.401	51	20.242 à 20.528	55
3.402 à 3.430	52	23.948 à 24.206	54

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955 au prix de 10.000 F l'une, coupon n° 6 attaché.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et de Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.020.000 F

SIÈGE SOCIAL: 7, QUAI KOCH, A STRASBOURG (BAS-RHIN)

Registre du commerce: Strasbourg n° 54-B 204.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 249 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 2.971.598.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, A PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1941.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 190 obligations qui devait être effectué pour le 15 octobre 1955, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1942.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées, à l'exception de l'obligation n° 6256 (tirage du 10 septembre 1946).

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

TRAMWAYS ET ELECTRICITE DE DAMAS

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE DU TRÔNE, BRUXELLES

Registre du commerce de Bruxelles n° 18691.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 de 28 millions de francs émis en France en 1931.

La société informe les porteurs d'obligations de l'emprunt sous rubrique que le parlement syrien a ratifié le 8 août 1955 le protocole d'indemnisation conclu le 1er mai 1955 entre le gouvernement syrien et la société à la suite de la nationalisation des biens de cette dernière en Syrie. La loi portant cette ratification a été publiée au *Journal officiel* de Syrie daté du 18 août 1955; de de fait, le protocole est devenu définitif et exécutoire le 23 août 1955 et le payement de l'indemnité de nationalisation doit être effectué au plus tard deux mois après cette date.

L'indemnité n'étant actuellement pas encore payée, la mise en remboursement des 15.077 obligations sous rubrique restant en circulation, annoncée sous condition pour le 1er septembre 1955 par avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1955, s'effectuera à une date ultérieure qui sera annoncée par avis publié en temps utile au *Journal officiel*.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Autoroute du Sud de Paris (branche R. N. 7).

Construction d'un pont à tablier en béton armé sous le C. D. n° 120 sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées, sur offres de prix, des travaux de génie civil pour la construction du pont susvisé.

Les travaux, formant un seul lot, comprendront:

1° Les terrassements (environ 2.300 mètres cubes de déblais);

2° La construction des fondations, des piles et des piles-culées en béton armé;

3° La construction du tablier en béton armé implanté en biais à poutres sous chaussées à quatre travées solidaires de 13, 12-16-16 et 11,44 mètres de portée.

Cautionnement provisoire: néant.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées, conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, d'une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et elles devront lui parvenir avant le 3 septembre 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises ayant l'intention de se réunir pour présenter des soumissions conjointes devront adresser chacune les pièces exigées.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante, qui devra accompagner leur demande d'admission:

Je, soussigné....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 53-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Parblay, à Corbeil.

Fait à Versailles, le 17 août 1955.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE AUBERT.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 juillet 1955.

ACTIF

Immeubles	445.829.237	
Amortissements	52.666.036	
		393.163.201
Matériel et mobilier		111.628.730
Installations et agencements		78.965.198
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		339.004.081.862
Débiteurs divers		306.693.833
Portefeuille des effets		3.124.073.500
Effets échus et non renouvelés		3.634.984.698
Portefeuille titres		45.208.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		175.187.402
Comptes d'ordre		441.800.656.597
Résultats		»
		788.926.831.441

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	1.075.128.563
Effets des accrédités	338.352.911.094
Crédit foncier, billets échus	3.681.228.448
Créditeurs divers	3.452.944.239
Comptes d'ordre	441.800.656.597
Résultats	»
	788.926.831.441

Paris, le 25 août 1955.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel Guillin, né le 14 septembre 1908 à Arc-en-Barrois (Haute-Marne), demeurant à Asquins (Yonne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Paul, né le 14 juillet 1948 à Asquins; Bernard, né le 15 septembre 1949 à Asquins; Marguerite-Marie, née le 10 août 1950 à Asquins, Michèle, née le 11 juillet 1951 à Asquins et Véronique, née le 2 mai 1955 à Asquins, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guillin de Nogent.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis de Francis Rimbaud.** But: grouper les amis et les admirateurs du peintre Francis Rimbaud. Siège social: café Noailles, 1, boulevard Dugommier, Marseille.

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Garde du Loch.** But: promouvoir le sport, pratiquer le football. Siège social: café Fourrère, à Locqueltas.

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les étudiants d'outre-mer.** But: fournir une aide directe ou indirecte à des étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole, notamment pour leur logement, l'achèvement de leurs études, leur formation professionnelle, la recherche d'une situation ou leur installation professionnelle outre-mer. Siège social: 110, rue de l'Université, Paris.

28 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But: respect de la propriété, répression du braconnage, destruction des rapaces et nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Fain-lès-Montbard (Côte-d'Or).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse Les Amis de Saint-Hubert.** But: exercice de la chasse sur le territoire de Wargnies-le-Grand. Siège social: café Dépôt Langrand, rue de l'Eglise, Wargnies-le-Grand (Nord).

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement des propriétaires de Vernou-sur-Seine pour la défense de leurs droits de chasse.** But: défense des droits de chasse des propriétaires de Vernou-sur-Seine (Seine-et-Marne). Siège social: mairie de Vernou-sur-Seine.

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des familles de Saint-Denis-de-Cabannes.** But: représentation des familles pour la défense de leurs droits et la gestion des services d'entr'aide familiale. Siège social: mairie de Saint-Denis-de-Cabannes (Loire).

8 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association amicale laïque de Biancpignon.** But: créer autour de l'école une grande famille d'anciens de l'école publique; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire; organiser les loisirs des enfants; permettre aux jeunes gens de se livrer à des activités sportives. Siège social: école de garçons Jean-Jaurès, Anglet (Basses-Pyrénées).

8 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Bettencourt-Saint-Ouen.** But: répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Bettencourt-Saint-Ouen.

9 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité d'initiative pour la rénovation du village.** But: embellir la localité par la décoration florale; créer dans la commune une ambiance qui la fera aimer par ses habitants; organiser des fêtes et manifestations diverses qui contribueront à sa prospérité. Siège social: mairie de Colroy-la-Grande (Vosges).

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Saint-Hubert des propriétaires et chasseurs de Sainte-Dode.** But: exploitation rationnelle de la chasse en vue de la conservation du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage; constitution de réserves de gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Sainte-Dode (Gers).

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société communale de chasse de Fenouillet-du-Razes.** But: protection et développement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Fenouillet-du-Razes (Aude).

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des donneurs de sang de la Manche.** But: réunir tous les donneurs de sang du département de la Manche, définir leurs devoirs et défendre leurs droits. Siège social: 17, rue Gambetta, Cherbourg (Manche).

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Gaugeac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Gaugeac (Dordogne).

16 août 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **C. A. Les Jeunes A. M. C. (Club athlétique « Les Jeunes » Albert-Masurel et Cie).** But: pratique des sports et en particulier du football association. Siège social: 63, rue Jacquard, Roubaix.

16 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Eveil sportif florentin.** But: pratique du tennis de table, de l'éducation physique et des sports en général. Siège social: salle du patronage, Sainte-Florence.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société de chasse communale de la Charité-sur-Loire.** But: Favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Union sportive police rurale de Trumelet.** But: Pratique et diffusion des sports. Siège social: mairie de Trumelet (Oran).

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des riverains de l'Oise d'Auvers-sur-Oise.** But: Embellir et protéger le site, sauvegarder les intérêts des riverains d'Auvers-sur-Oise. Siège social: 7, rue des Gords, Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise).

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive Saint-Eugène.** But: pratique des sports. Siège social: 231, rue d'Endoume, Marseille.

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association sportive pinoise.** But: Pratique des sports et éducation physique. Siège social: mairie du Pin (Isère).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des organisations professionnelles agricoles landaises.** But: coordonner les différentes activités de la maison du paysan. Siège social: Maison du paysan, 10, rue des Fusillés, à Dax (Landes).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Syndicat d'initiative de Dormans et vallée de la Marne.** But: faire connaître Dormans et la région. Siège social: 5, place de Luxembourg, Dormans (Marne).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société girondine des amis des oiseaux.** But: grouper les amateurs et éleveurs d'oiseaux de cage et de volière. Siège social: 51, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

20 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse d'Haudivillers.** But: exercice de la chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Haudivillers.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Foyer rural de Cavignac, section urbanisme et reconstruction.** But: aide à la construction. Siège social: mairie de Cavignac (Gironde).

22 août 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amitiés nord-africaines d'Halluin (A. N. A. H.).** But: apporter aux Nord-Africains transplantés en France aide et concours dans leur évolution vers les méthodes d'activité sociale, intellectuelle et morale. Siège social: 106, rue de Lille, Halluin.

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des propriétaires et chasseurs de la commune de Saint-Germain-de-Montbron.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: salle Beauvais, Saint-Germain-de-Montbron.

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de la vallée du Reins.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'études, conférences, cours professionnels, bibliothèques et toutes œuvres de formation intellectuelle et morale; l'organisation des loisirs sous toutes formes par de saines distractions: séances récréatives, artistiques, théâtrales, cinématographiques, musicales, chorales, excursions, promenades; les cours et réunions d'éducation physique, les compétitions sportives; les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que colonies de vacances, dispensaires; enfin, toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: salle Abbé Charles Béroud, à Cublize (Rhône).

27 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association littéraire et artistique de Faverges.** But: développement littéraire et artistique de ses membres et du public par des conférences, concerts, soirées dansantes, représentations théâtrales, gymniques, sportives et touristiques, cinématographiques et autres et, d'une façon générale, par la vulgarisation de tout ce qui peut instruire, éduquer et divertir. Siège social: chez M. Piquand, Faverges.

MODIFICATIONS

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. L'Amicale des chasseurs de Saint-Cast change son titre, qui devient **Société de chasse et de pêche de Saint-Cast,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Saint-Cast (Côtes-du-Nord).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des prisonniers de guerre du département de la Gironde change son titre, qui devient **Association des combattants prisonniers de guerre du département de la Gironde,** et transfère son siège social du 36, rue Porte-Dijeaux, au 2, rue Poquelin-Molière, à Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire